

Te huriraa i te 03/08/2026

- **Partie lois du Pays (Art. LP. 1111-1 ē tae roa atu i te Annexe 3 - Application des dispositions de l'article LP. 2122-5 du code des investissements)**
 - **Première partie : Dispositions générales et communes applicables aux investissements(Art. LP. 1111-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 1227)**
 - **Titre Ier - Dispositions générales (Art. LP. 1111-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 1122-3)**
 - **Chapitre Ier - Dispositions générales relatives aux investissements(Art. LP. 1111-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 1112-4)**
 - **Section 1 - De l'objet du Code (Art. LP. 1111-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 1111-2)**
 - **Section 2 - Des Investissements (Art. LP. 1112-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 1112-4)**
 - **Chapitre II - Dispositions générales relatives aux investisseurs(Art. LP. 1121-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 1122-3)**
 - **Section 1 - Garanties accordées aux Entreprises et Investisseurs(Art. LP. 1121-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 1121-3)**
 - **Section 2 - Programme d'investissement (Art. LP. 1122-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 1122-3)**
 - **Titre II - Procédures communes aux régimes d'investissement relevant du titre Ier de la partie I(Art. LP. 1210 ē tae roa atu i te Art. LP. 1227)**
 - **Chapitre Ier - Secteurs d'activités éligibles(Art. LP. 1210)**
 - **Chapitre II - Procédure d'agrément (Art. LP. 1221-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 1227)**
 - **Section 1 - Dispositions générales (Art. LP. 1221-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 1221-3)**
 - **Section 2 - Procédure (Art. LP. 1222-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 1222-7)**
 - **Section 3 - Suivi-Exécution (Art. LP. 1223-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 1223-6)**
 - **Section 4 - Retrait d'agrément - Remise en cause des Avantages fiscaux(Art. LP. 1224-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 1224-9)**
 - **Section 5 - Contrôle des investissements agréés(Art. LP. 1225-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 1225-2)**
 - **Section 6 - Législation applicable (Art. LP. 1226)**
 - **Section 7 - Suivi du dispositif d'agrément (Art. LP. 1227)**
 - **Partie II - Régimes applicables aux Programmes d'investissement(Art. LP. 2111-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 2242-4)**
 - **Titre Ier - Régimes d'incitations fiscales à l'investissement(Art. LP. 2111-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 2155)**
 - **Chapitre Ier - Régime des investissements indirects(Art. LP. 2111-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 2119-7)**
 - **Section 1 - Généralités (Art. LP. 2111-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 2111-3)**
 - **Section 2 - Définition des secteurs d'activités éligibles (Art. LP. 2112-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 2112-7)**
 - **Section 3 - Seuils d'agrément (Art. LP. 2113)**
 - **Section 4 - Conditions particulières à chaque secteur d'activités éligibles(Art. LP. 2114-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 2114-2)**
 - **Section 5 - Définition des caractéristiques du Programme d'investissement et de la base éligible(Art. LP. 2115-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 2115-6)**
 - **Section 6 - Calendrier de réalisation du Programme d'investissement(Art. LP. 2116-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 2116-4)**
 - **Section 7 - Financements ouvrant droit à crédit d'impôt et rétrocession minimale en faveur de l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement (Art. LP. 2117-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 2117-11)**
 - **Section 8 - Taux, conditions et modalités d'imputation du crédit d'impôt(Art. LP. 2118-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 2118-6)**
 - **Section 9 - Dispositions diverses - Retrait d'agrément (Art. LP. 2119-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 2119-7)**
 - **Chapitre II - Régime des investissements directs(Art. LP. 2121-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 2124-3)**
 - **Section 1 - Dispositions générales (Art. LP. 2121-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 2121-3)**
 - **Section 2 - Taux, conditions et modalités d'application de l'avantage fiscal(Art. LP. 2122-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 2122-7)**
 - **Section 3 - Retrait de l'agrément (Art. LP. 2123-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 2123-2)**
 - **Section 4 - Dispositions diverses (Art. LP. 2124-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 2124-3)**
 - **Chapitre III - Régime des investissements dans les fonds communs de placement à risques(Art. LP. 2130-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 2130-8)**
 - **Chapitre V - Régime d'incitation fiscale pour le développement des investissements prioritaires(Art. LP. 2151-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 2155)**
 - **Section 1 - Dispositions générales (Art. LP. 2151-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 2151-6)**
 - **Section 2 - Définition des caractéristiques du Programme d'investissement (Art. LP. 2152-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 2152-5)**
 - **Section 3 - Taux et imputation du crédit d'impôt(Art. LP. 2153-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 2153-2)**

- ▶ Section 4 - Remise en cause des crédits d'impôts (Art. LP. 2154)
- ▶ Section 5 - Articulation des régimes d'investissements (Art. LP. 2155)
- ▶ Titre II - Autres régimes d'incitations fiscales à l'investissement (Art. LP. 2211-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 2242-4)
 - ▶ Chapitre Ier - Réductions d'impôts pour investissement des petites et moyennes entreprises (Art. LP. 2211-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 2215-2)
 - ▶ Section 1 - Dispositions générales (Art. LP. 2211-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 2211-3)
 - ▶ Section 2 - Articulation avec les autres régimes d'investissement (Art. LP. 2212-1)
 - ▶ Section 3 - Investissements éligibles et réduction d'impôt (Art. LP. 2213-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 2213-5)
 - ▶ Section 4 - Modalités de demande du bénéfice de la réduction d'impôt (Art. LP. 2214-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 2214-2)
 - ▶ Section 5 - Remise en cause de la réduction d'impôt (Art. LP. 2215-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 2215-2)
 - ▶ Chapitre II - Régime des incitations fiscales pour le réinvestissement des bénéfices des sociétés (Art. LP. 2220-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 2220-6)
 - ▶ Chapitre III - Régime relatif aux grands investissements (Art. LP. 2231-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 2241-1)
 - ▶ Section 1 - Dispositions générales (Art. LP. 2231-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 2231-6)
 - ▶ Section 2 - Délais de réalisation du programme (Art. LP. 2232-1)
 - ▶ Section 3 - Exonérations à l'importation (Art. LP. 2233-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 2233-6)
 - ▶ Section 4 - Exonération en régime intérieur (Art. LP. 2234-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 2234-6)
 - ▶ Section 5 - Obligations particulières des investisseurs (Art. LP. 2235-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 2235-4)
 - ▶ Section 6 - Procédure d'instruction et d'agrément (Art. LP. 2236-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 2236-6)
 - ▶ Section 7 - Suivi-exécution (Art. LP. 2237-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 2237-6)
 - ▶ Section 8 - Retrait d'agrément - Remise en cause des exonérations (Art. LP. 2238-1 ē tae roa atu i te Art. LP. 2238-6)
 - ▶ Section 9 - Contrôle des investissements agréés (Art. LP. 2239-1)
 - ▶ Section 10 - Législation applicable (Art. LP. 2240-1)
 - ▶ Section 11 - Articulation des régimes d'investissements (Art. LP. 2241-1)
 - ▶ Chapitre IV - Régime des incitations fiscales au financement de la professionnalisation du sport (Art. LP. 2242 ē tae roa atu i te Art. LP. 2242-4)
- ▶ Partie III - Annexes (Annexe 1 - Application du dispositif de réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises ē tae roa atu i te Annexe 3 - Application des dispositions de l'article LP. 2122-5 du code des investissements)

PARTIE LOIS DU PAYS

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET COMMUNES APPLICABLES AUX INVESTISSEMENTS

TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS

SECTION 1 - DE L'OBJET DU CODE

Art. LP. 1111-1

Le présent Code des investissements fixe les conditions, avantages, garanties et règles générales et particulières et obligations correspondantes applicables aux investissements réalisés en Polynésie française.

Il a pour objet de promouvoir, faciliter et protéger l'investissement durable et responsable en Polynésie française avec pour objectifs de :

- Garantir les intérêts économiques de la Polynésie française ;
- Apporter les ressources nécessaires à un tissu productif compétitif, performant et innovant ;
- Soutenir la politique de l'emploi et les activités génératrices de revenus aux populations ;
- Favoriser la création et le maintien d'emplois pérennes et qualifiés ;
- Concourir à la formation et au développement de compétences ;
- Privilégier l'utilisation et la valorisation des ressources naturelles et des matières premières locales ;
- Développer les exportations ;
- Stimuler l'innovation technologique ;
- Faciliter la réalisation des grands travaux.

Art. LP. 1111-2 Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025

Au sens du présent Code, on entend par :

- a. Agence de Développement Economique (ADE) : organisme créé par arrêté n° 2441 CM du 28 octobre 2021 portant création de l'Agence de développement économique de la Polynésie française, pour assurer la promotion des investissements en Polynésie française ;
- b. (abrogé)
- c. Arrêté d'agrément : arrêté pris en conseil des ministres notifié à l'Entreprise établissant qu'il est bénéficiaire des avantages du Code des investissements ;
- d. Avantage fiscal : tout crédit d'impôt, réduction d'impôt, réduction de droits, réduction de taxes et exonération prévus au présent Code ;
- e. (supprimé)
- f. Code : désigne le présent Code des investissements
- g. Entreprise : toute structure de production, de transformation et/ou de distribution de biens ou de services, à but lucratif, légalement constituée en entreprise individuelle ou sous une forme sociale reconnue en Polynésie française ;
- h. Grands investissements : désigne les investissements d'un montant supérieur à 10 000 000 000 F CFP ;
- i. Investissements : désigne la mobilisation et l'emploi des capitaux pour l'acquisition de biens mobiliers, immobiliers, matériels et immatériels par des Investisseurs pour assurer le financement des Programmes d'investissement auxquels ils participent ;
- j. Investisseurs : les personnes physiques ou Entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions qui participent au financement ou qui financent directement ou indirectement les Programmes d'investissement ;
- k. Programme d'investissements : désigne l'ensemble des investissements éligible au sens des dispositions du présent Code, réalisé par des Investisseurs ;
- l. Suivi - Evaluation : action de suivi et d'évaluation des Programmes d'investissements réalisés en Polynésie française.

SECTION 2 - DES INVESTISSEMENTS

Art. LP. 1112-1

La protection de la propriété privée des biens est garantie par les lois et règlements en vigueur en Polynésie française.

Cette protection s'étend à tous les aspects juridiques et commerciaux de la propriété, à ses éléments et démembrements, à sa transmission et aux contrats dont ils font l'objet.

Art. LP. 1112-2

Conformément aux lois et règlements en vigueur en Polynésie française, ainsi qu'aux accords internationaux, la Polynésie française protège les droits de propriété intellectuelle, notamment les brevets, marques et noms commerciaux, ainsi que les droits sur le transfert de technologie ; dont sont titulaires les Investisseurs.

Art. LP. 1112-3

Sauf convention fiscale internationale relative aux doubles impositions ou aux non-impositions, toute Entreprise régulièrement établie en Polynésie française est soumise de plein droit aux dispositions du présent Code sans aucune distinction.

Art. LP. 1112-4

Toute Entreprise, régulièrement établie en Polynésie française, détermine librement sa politique de production et de commercialisation, dans le respect des lois et règlements en vigueur en Polynésie française.

Elle accomplit tous les actes de gestion conformes aux règles et usages de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INVESTISSEURS

SECTION 1 - GARANTIES ACCORDÉES AUX ENTREPRISES ET INVESTISSEURS

Art. LP. 1121-1

Le principe d'égalité de traitement entre Entreprises et Investisseurs est affirmé.

Sans préjudice des dispositions du Titre II de la présente Partie, les Entreprises et Investisseurs, personnes physiques ou morales, reçoivent un traitement juste et équitable au regard des droits et obligations attachés à leurs Investissements.

Art. LP. 1121-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025*

L'Entreprise et l'Investisseur jouissent d'une pleine et entière liberté économique.

La Polynésie française garantit cette liberté conformément aux lois et règlements en vigueur, et veille à ce que l'Entreprise et l'Investisseur soient libres :

1° d'acquérir les biens, droits et concessions de toute nature, nécessaires à son activité, tels que biens fonciers, mobiliers, immobiliers, commerciaux, industriels ou forestiers, matières premières ;

2° de disposer de ces droits et biens acquis ;

3° de faire partie de toute organisation professionnelle de son choix ;

4° de choisir leurs modes de gestion technique, industrielle, commerciale, juridique, sociale et financière ;

5° de choisir leurs fournisseurs et prestataires de services ainsi que leurs partenaires ;

6° (abrogé)

7° de choisir leur politique de gestion des ressources humaines et d'effectuer librement le recrutement de leur personnel de direction.

Art. LP. 1121-3

Les Investissements visés par les dispositions du présent Code sont réalisés librement dans le respect des lois et règlements en vigueur en Polynésie française.

L'Entreprise et l'Investisseur s'engagent notamment à réaliser leurs Investissements dans le respect des réglementations en matière technique, sociale, sanitaire, environnementale tant locale, nationale qu'internationale.

SECTION 2 - PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Art. LP. 1122-1

Par Programme d'investissement, il est entendu une initiative privée d'Investissement en Polynésie française faisant l'objet d'un soutien public du fait d'un concours aux objectifs du Pays définis à l'article LP. 1111-1 sous la forme d'un Avantage fiscal.

Art. LP. 1122-2.- Stabilité des régimes d'Investissements agréés *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-08 du 12 avril 2024*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Art. LP. 1122-3

L'Entreprise s'engage à réaliser ses Investissements conformément au Programme d'investissement et dans les délais prévus dans l'Arrêté d'agrément.

TITRE II - PROCÉDURES COMMUNES AUX RÉGIMES D'INVESTISSEMENT RELEVANT DU TITRE IER DE LA PARTIE II

Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025

CHAPITRE IER - SECTEURS D'ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

Art. LP. 1210 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025*

A l'exception des régimes d'investissement prévus aux Chapitres III et V du Titre I et aux Chapitres I, II et III du Titre II de la Partie II du présent Code, et sans préjudice des dispositions particulières prévus pour chaque régime d'investissement, les Programmes d'investissement dont le financement ouvre droit à crédit d'impôt doivent concerner l'un des secteurs d'activité suivants :

1) Au titre du secteur du tourisme :

- hôtels et résidences de tourisme international ;

- golfs internationaux adossés à un projet de création d'hôtels ou de résidences de tourisme international ;

- navires de croisière ;

- navires de charter nautique ;
- pensions de famille ;
- Établissements flottants non-motorisés à vocation écotouristique.
- 2) Au titre du secteur primaire :
 - pêche professionnelle hauturière ;
 - agriculture ou élevage ;
 - aquaculture, pisciculture.
 - Perliculture
- 3) Au titre du secteur des transports :
 - transport en commun terrestre de passagers ;
 - transport maritime lagonaire et/ou intérieur, cargos mixtes ;
 - transport aérien intérieur ou international.
- 4) Au titre du secteur des services :
 - maintenance des investissements bénéficiant du présent dispositif ;
 - construction de parkings.
- 5) Au titre du secteur de l'environnement :
 - énergies renouvelables ;
 - traitement et valorisation des déchets ;
 - valorisation et exploitation de la biodiversité.
- 6) Secteur de l'industrie.
- 7) Autres constructions immobilières.
- 8) Etablissements de santé privés.
- 9) Logement intermédiaire.

CHAPITRE II - PROCÉDURE D'AGRÉMENT

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. LP. 1221-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-08 du 12 avril 2024*

Le Programme d'investissement dont le financement ouvre droit à crédit d'impôt, doit être agréé par le conseil des ministres.

Art. LP. 1221-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025*

Chaque année est porté au budget primitif du pays, le montant des crédits affectés aux programmes d'investissement. Ces crédits sont répartis entre les secteurs d'activités définis au sein du présent Code et tiennent compte des Programmes d'investissement agréés et en cours d'agrément.

Art. LP. 1221-3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025*

Le ministère en charge des finances liste, par période triennale et avec le concours des ministères concernés, les secteurs d'activité et types de programmes d'investissement que la Polynésie française souhaite privilégier parmi les secteurs éligibles listés à l'article LP. 1210, conformément à sa stratégie de développement économique. À cet effet, l'agence de développement économique produit un document de pilotage stratégique dédié.

Sur la base de cette liste, un projet d'arrêté indiquant, par période triennale, les éléments ci-après est présenté en conseil des ministres par le ministre en charge des finances :

- les régimes d'investissement et les secteurs ouverts à la procédure de demande d'agrément ;
- les types de programmes ouverts par secteur et par régime d'investissement ;
- l'enveloppe des crédits d'impôts attribuée annuellement à chaque secteur, exprimée sous la forme d'un taux de répartition ;
- la date limite de dépôt des dossiers de demandes d'agrément pour chaque secteur ouvert.

Le reliquat de crédits d'impôts éventuellement constaté en cours d'année budgétaire dans l'un des secteurs ouverts en application de l'arrêté précité est réparti entre les autres secteurs ouverts, tout régime d'investissement confondu. Cette répartition est réalisée par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition

du ministre en charge des finances eu égard aux orientations fixées dans la stratégie de développement économique de la Polynésie française et après concertation des ministères en charge des secteurs ouverts.

SECTION 2 - PROCÉDURE

Art. LP. 1222-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025*

Le dossier de demande d'agrément est déposé à la direction des impôts et des contributions publiques par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, avant le démarrage effectif des constructions et/ou de la commande des équipements objets du programme d'investissement.

Le début du programme d'investissement s'entend du démarrage effectif des constructions lorsque le programme concerne une construction immobilière, et/ou d'une commande ferme assortie d'un acompte minimum d'au moins 10 % de la base d'investissement agréée lorsque le programme concerne des biens mobiliers.

Les études effectuées pour les besoins du programme d'investissement avant le dépôt du dossier de demande d'agrément n'emportent pas commencement de réalisation de l'investissement.

Art. LP. 1222-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025*

I – La direction des impôts et des contributions publiques s'assure de la complétude et de l'éligibilité du dossier au secteur d'activité au regard des prescriptions du présent Code et de l'arrêté pris en conseil des ministres, mentionné à l'article LP. 1221-3. Elle peut demander tout complément à l'entreprise.

Si à l'issue d'un délai de trente jours consécutifs à une demande de régularisation, le dossier est incomplet, la direction des impôts et des contributions publiques notifie à l'entreprise le rejet de son dossier de demande d'agrément.

II – Dès la complétude et l'éligibilité du dossier constatées, la direction des impôts et des contributions publiques transmet le dossier de demande d'agrément aux services administratifs du secteur concerné.

Les services administratifs transmettent à leur ministère de tutelle un rapport leur permettant de sélectionner les projets d'investissement au regard de la stratégie économique de la Polynésie française et des critères posés par l'arrêté prévu à l'article LP. 1221-3.

III – Les ministères informent la direction des impôts et des contributions publiques des projets sélectionnés en précisant l'enveloppe de crédit d'impôt accordée par projet. Les ministères notifient à l'entreprise qui réalise le programme d'investissement le rejet de sa demande d'agrément. La décision portant rejet doit être motivée.

À compter de l'information par les ministères concernés des projets sélectionnés, la direction des impôts et des contributions publiques dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours pour émettre un avis simple et le communiquer au ministre en charge des finances.

Art. LP. 1222-3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-08 du 12 avril 2024*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Art. LP. 1222-4

La demande d'agrément est présentée en conseil des ministres par le ministre en charge des finances.

L'agrément est accordé par arrêté pris en conseil des ministres.

L'agrément du Programme d'investissement est délivré en considération des critères suivants :

- intérêt économique pour la Polynésie française ;
- création ou maintien d'emplois ;
- perspectives en matière de retombées économiques, sociales ou fiscales pour la Polynésie française ;
- recours, lorsque cela est possible, aux énergies renouvelables et, de manière générale, à toute mesure visant à économiser l'énergie fossile ;
- recours prioritaire au régime des investissements directs faisant l'objet du Chapitre II du titre I de la Partie II et justification apportée par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement en cas de non-recours à ce régime ;
- protection des Investisseurs et des tiers, compte tenu notamment du schéma de financement proposé.

En outre, l'agrément est délivré en considération des moyens mis en œuvre par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement pour rechercher ou justifier, par la mise en concurrence d'entreprises, une objectivation des coûts de revient du Programme.

Art. LP. 1222-5 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-08 du 12 avril 2024*

La décision qui fait suite à la demande d'agrément est discrétionnaire. Elle n'a pas à être motivée au sens de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers.

La décision portant refus d'agrément est notifiée par le ministre en charge des finances.

Art. LP. 1222-6 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024*

Suivant le régime dans lequel s'inscrit le Programme d'investissement, l'Arrêté d'agrément détermine les caractéristiques et le montant des Investissements ouvrant droit à Avantage fiscal.

Art. LP. 1222-7 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025*

Les modifications du Programme d'investissement doivent être portées à la connaissance de la direction des impôts et des contributions publiques et nécessitent en tous les cas une demande d'agrément rectificative examinée dans les conditions visées aux articles précédents.

Pour l'application de l'alinéa précédent, lorsque les modifications entraînent une révision à la hausse de la base éligible, la demande d'agrément rectificative n'est recevable qu'à la condition que ces modifications soient justifiées par une augmentation du prix de revient des Investissements résultant de cas de force majeure ou de circonstances économiques ou réglementaires que l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement ne pouvait prévoir préalablement à la délivrance de l'Arrêté d'agrément initial.

SECTION 3 - SUIVI-EXÉCUTION**Art. LP. 1223-1**

L'agrément du Programme d'investissement est conditionné par l'engagement pris par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement de respecter les réglementations applicables en Polynésie française durant la phase de réalisation du Programme d'investissement et la phase de son exploitation.

Art. LP. 1223-2

L'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement doit adresser, à la direction des impôts et des contributions publiques, tous les six mois à compter de la date de l'Arrêté d'agrément du Programme jusqu'à son achèvement, une fiche de suivi mentionnant notamment l'état d'avancement du Programme, les levées de fonds réalisées et prévisionnelles.

Art. LP. 1223-3

L'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement doit adresser à la direction des impôts et des contributions publiques, dans les douze mois qui suivent l'achèvement du Programme d'investissement tel qu'attesté en application de l'article LP. 2116-4, un compte-rendu d'exécution du Programme d'investissement auquel est annexée une reddition des comptes.

Le compte-rendu d'exécution atteste de la conformité du Programme d'investissement à la description annoncée dans l'arrêté d'agrément. Il contient un tableau récapitulatif mentionnant le nom des Investisseurs ayant participé au financement dudit Programme d'investissement et, pour chacun d'eux, la nature et le montant du financement définitivement abandonné en faveur du Programme, la date de ce financement et la date de sortie du Programme de l'Investisseur au sens de l'article LP. 2117-10.

La reddition des comptes justifie notamment le coût de revient final du Programme d'investissement.

Art. LP. 1223-4

Dans le courant du mois de janvier des cinq années suivantes celle de la délivrance de l'attestation d'achèvement visée à l'article LP. 2116-4, l'Entreprise qui a réalisé le Programme d'investissement doit fournir à la direction des impôts et des contributions publiques tout document de nature à justifier le respect des engagements qu'elle a pris, notamment ceux portant sur la création ou le maintien d'emplois lié à l'exploitation des Investissements agréés.

Art. LP. 1223-5

Au titre du suivi-exécution du Programme d'investissement, l'Entreprise s'engage enfin à tenir informée la

direction des impôts et des contributions publiques des retombées économiques, sociales et fiscales du Programme d'investissement. A cet effet, elle doit :

- dans le cadre de la procédure d'agrément, produire une balance économique, sociale et fiscale prévisionnelle ;
- annexer à ses déclarations de chiffre d'affaires ou de résultats souscrites, au titre des quatre exercices qui suivent l'année de mise en service des investissements agréés, une balance économique, sociale et fiscale actualisée.

Les modèles de balances prévus aux alinéas précédents sont approuvés dans les arrêtés d'application du présent dispositif.

Sans préjudice de l'article LP. 461-1 du code des impôts, la direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à transmettre la balance économique, sociale et fiscale prévue aux alinéas précédents aux services et établissements publics administratifs concernés par le secteur d'activité dont relèvent les investissements agréés, lorsque les informations contenues dans la balance sont nécessaires à la réalisation d'études sollicitées par le pays afin de mesurer l'impact du présent dispositif sur le secteur d'activité concerné.

Art. LP. 1223-6.- Engagement en matière de contrôle

L'Entreprise réalisant le Programme d'investissement s'engage à fournir à la demande de la direction des impôts et des contributions publiques et de la direction régionale des douanes et ce dans un délai de trente jours, toutes informations jugées nécessaires pour le contrôle de ses obligations découlant du présent Code.

SECTION 4 - RETRAIT D'AGRÉMENT - REMISE EN CAUSE DES AVANTAGES FISCAUX

Art. LP. 1224-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-28 du 13 juillet 2022*

Le retrait de l'agrément est prononcé par arrêté pris en conseil des ministres.

Les motifs du retrait envisagé sont préalablement portés à la connaissance de l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissements.

L'Entreprise dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations.

Art. LP. 1224-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-08 du 12 avril 2024*

Le retrait de l'agrément est prononcé en cas :

- d'inexécution par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement, des engagements souscrits par cette dernière en vue d'obtenir l'agrément ;
- de non-respect des conditions auxquelles l'octroi de cet agrément a été subordonné ;
- de manquement de l'Entreprise à ses obligations découlant du présent Code.

Art. LP. 1224-3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-08 du 12 avril 2024*

Le retrait d'agrément, qu'il soit total ou partiel, se fait dans les conditions décrites aux articles LP. 1224-4 à LP. 1224-9.

Art. LP. 1224-3-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-08 du 12 avril 2024*

L'agrément du programme d'investissement est frappé d'une caducité de plein droit lorsque le programme d'investissement n'a pas débuté dans le délai prévu à l'article LP. 2116-2. La caducité entraîne, le cas échéant, la remise en cause des avantages fiscaux selon les modalités prévues aux articles LP. 1224-5 à LP. 1224-8.

Art. LP. 1224-4

Par dérogation à l'article LP. 1224-2, le retrait de l'agrément n'est pas prononcé lorsqu'en cas de non-respect de ses engagements par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement, ses engagements sont, sous condition d'une subrogation dans ses droits et obligations liés à l'agrément, repris à son compte par une autre Entreprise ou, en cas de cession du Programme d'investissement, par le cessionnaire dans les six mois de la reprise ou de la cession. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à l'accord préalable du ministre en charge des finances.

Art. LP. 1224-5

Le retrait de l'agrément entraîne la remise en cause des Avantages fiscaux attachés à l'agrément et l'exigibilité des impositions, assorties de l'intérêt de retard prévu aux articles LP. 511-1 et LP. 511-4 du code des impôts

ainsi que des infractions et sanctions prévues au code des douanes, ainsi que des droits et taxes non acquittés du fait de cet agrément.

Art. LP. 1224-6

La remise en cause des Avantages fiscaux attachés à l'agrément consécutivement au retrait de ce dernier est effectuée conjointement dans les comptes de l'Entreprise et des Investisseurs à hauteur des bénéfices qu'ils ont respectivement tirés des Avantages fiscaux attachés à l'agrément ou à hauteur respectivement de la part d'Avantage fiscal dont chacun a bénéficié en application du deuxième alinéa de l'article LP. 2117-5.

Art. LP. 1224-7

La remise en cause dans les comptes de l'Entreprise se traduit par l'application d'une sanction fiscale égale à 100 % de la part de l'Avantage fiscal dont elle a bénéficié.

Art. LP. 1224-8

Par dérogation à l'article LP. 1224-1, le ministre en charge des finances est autorisé à limiter les effets de la remise en cause des Avantages fiscaux dans les comptes des Investisseurs et de l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement à une fraction de ces Avantages fiscaux déterminée en considération notamment de la durée de l'engagement d'exploitation des Investissements agréés restant à courir.

Art. LP. 1224-9

Le ministre en charge des finances peut accorder à titre exceptionnel, conformément à l'article LP.612-2 du code des impôts, la remise gracieuse de l'intérêt de retard dû par les Investisseurs à l'égard de la remise en cause de leur part d'Avantage fiscal, lorsque le retrait de l'agrément est lié à un cas de force majeure ou à la non-délivrance de l'agrément aux dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains.

SECTION 5 - CONTRÔLE DES INVESTISSEMENTS AGRÉÉS

Art. LP. 1225-1

La direction des impôts et des contributions publiques et la direction régionale des douanes peuvent à tout moment procéder au contrôle des investissements agréés y compris en phase d'instruction de la demande d'agrément.

Art. LP. 1225-2

Sans préjudice de l'article LP. 461-1 du code des impôts, la direction des impôts et des contributions publiques communique, à la demande de l'Agence de développement économique, copie des attestations et justificatifs prévus aux articles LP. 2116-2, LP. 1223-2 et LP. 1223-3 du Code.

SECTION 6 - LÉGISLATION APPLICABLE

Art. LP. 1226 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025*

Les Programmes d'investissement sont régis par la législation fiscale en vigueur à la date à laquelle se réalise leur fait générateur. Le fait générateur du Programme d'investissement est constitué par la date de dépôt du dossier de demande d'agrément auprès de la direction des impôts et des contributions publiques.

SECTION 7 - SUIVI DU DISPOSITIF D'AGRÉMENT

Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025

Art. LP. 1227 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025*

La direction des impôts et des contributions publiques transmet au plus tard le 15 octobre de chaque année au ministre en charge des finances une synthèse faisant apparaître par régime d'investissement :

- 1° Les différents programmes d'investissement agréés pour l'année en cours ;
- 2° Les crédits d'impôts consommés pour l'année en cours et ceux disponibles ;
- 3° Les crédits d'impôts à mobiliser pour l'année suivante compte tenu des programmes d'investissement en cours ;
- 4° Une liste des programmes d'investissement, décrivant leur statut (terminé, en cours).

Upo'o parau i fa'a'ore-roa-hia

*Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025***Art. LP. 1230** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Upo'o parau i fa'a'ore-roa-hia

*Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025***Art. LP. 1231-1** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Art. LP. 1231-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Art. LP. 1231-3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Art. LP. 1231-4 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Upo'o parau i fa'a'ore-roa-hia

*Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025***Art. LP. 1232-1** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Art. LP. 1232-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Art. LP. 1232-3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Art. LP. 1232-4 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Art. LP. 1232-5 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Art. LP. 1232-6 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Upo'o parau i fa'a'ore-roa-hia

*Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025***Art. LP. 1233-1** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

PARTIE II - RÉGIMES APPLICABLES AUX PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT**TITRE IER - RÉGIMES D'INCITATIONS FISCALES À L'INVESTISSEMENT***Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025***CHAPITRE IER - RÉGIME DES INVESTISSEMENTS INDIRECTS****SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS**

Art. LP. 2111-1

Les personnes physiques ou morales redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions qui participent au financement de Programmes d'investissements agréés par la Polynésie française bénéficient, sous certaines conditions, d'un crédit d'impôt. Ces personnes sont désignées comme Investisseurs au sens du présent dispositif.

Art. LP. 2111-2

L'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement est une personne morale préexistante qui exerce une activité dans l'un des secteurs d'activités éligibles au présent dispositif ou une personne morale spécialement constituée à cet effet. Son siège social doit être situé en Polynésie française.

Art. LP. 2111-3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-42 du 13 décembre 2022*

Le présent dispositif est applicable aux Programmes d'investissements dont l'agrément est délivré au plus tard le 31 décembre 2032.

SECTION 2 - DÉFINITION DES SECTEURS D'ACTIVITÉS ÉLIGIBLES**Art. LP. 2112-1** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-5 du 29 mai 2026*

Le secteur du tourisme :

Sont considérés comme des Investissements en relation avec le secteur du tourisme, ceux employés pour le financement de Programme d'investissements, pour des projets relatifs à :

1° Hôtellerie

Programmes d'investissement portant sur des hôtels ou résidence de tourisme international, au sens de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité et par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ou à tous textes venant la compléter ou s'y substituer, telles que :

- a) la création d'hôtel ou de résidence de tourisme international, c'est-à-dire, la construction d'immeubles bâtis et équipés, destinés à l'exploitation d'un hôtel ou d'une résidence de tourisme international ;
- b) l'agrandissement d'hôtel ou de résidence de tourisme international, c'est-à-dire, l'augmentation de la capacité d'accueil d'un établissement existant, en termes de chambres supplémentaires ;
- c) La rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international, c'est-à-dire, l'amélioration, la transformation et/ou la modernisation d'un établissement existant, incluant obligatoirement la rénovation de chambres, doit lui permettre, de maintenir ou d'améliorer son classement établi dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les travaux de rénovation doivent entraîner une reprise totale ou importante des structures intérieures de l'établissement ou doivent permettre de doter les bâtiments existants des normes actuelles de sécurité et de confort ou encore répondre à des exigences d'élévation du niveau des prestations offertes à la clientèle ;

- d) La réhabilitation totale ou partielle de friches hôtelières permettant la reprise d'une activité d'exploitation d'hôtel ou de résidence de tourisme international.

Les friches hôtelières s'entendent des immeubles bâtis qui ne sont plus exploités depuis au moins deux ans à la date du dépôt de la demande d'agrément et dont l'état nécessite des travaux de réhabilitation des éléments structurels extérieurs et/ou intérieurs des bâtiments (gros œuvre et second œuvre) ainsi que le cas échéant des réseaux et voiries existants.

Le programme d'investissement peut également inclure des constructions additionnelles et/ou des agrandissements des immeubles à réhabiliter dès lors qu'ils forment un ensemble cohérent de nature à être exploités dans le cadre d'une activité hôtelière.

2° Golf international adossé à un projet de création d'hôtel ou de résidences de tourisme éligible

Programmes d'investissement consistant en la construction d'un golf international intégré à un projet de création d'hôtels ou de résidences de tourisme international éligibles au régime des investissements et répondant aux caractéristiques prévues par l'article 4 de l'arrêté n 697 CM du 7 juin 2002 ou de tous textes venant le compléter ou s'y substituer ;

3° Croisière

Programmes d'investissement consistant en l'acquisition d'un navire neuf de croisière à titre principal destiné à des croisières interinsulaire en Polynésie française et offrant à la clientèle un nombre de cabines compris entre cinquante et deux cents.

Le navire de croisière visé au premier alinéa s'entend du navire défini aux deux premiers alinéas du point 1°) de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française à l'exclusion du critère relatif au nombre de cabines.

4° Charter nautique,

Programmes d'investissement consistant en l'acquisition d'un ou de plusieurs navires neufs destinés à une navigation « charter » en Polynésie française qui s'entend d'une navigation maritime à but lucratif effectuée dans les conditions prévues par la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ou par tous textes venant la compléter ou s'y substituer.

Le ou les navires composant le Programme d'investissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière de sécurité des navires et satisfaire aux conditions de navigabilité définies par la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié et les textes d'application ou à tous textes venant les compléter ou s'y substituer.

5° Pensions de famille

Programmes d'investissement consistant en la construction de pensions de famille, telles que définies par la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité et par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.

6° Établissements flottants non-motorisés à vocation écotouristique

Programmes d'investissements consistant en l'acquisition, la création d'une ou plusieurs structures flottantes non motorisées destinées à accueillir des événements professionnels, activités culturelles, sportives, récréatives et régénératives, fonctionnant de manière autonome. La ou les structures composant le programme d'investissement doivent être affectées à une activité économique touristique réelle et durable, contribuant à la diversification de l'offre touristique du pays et être conçues et exploitées dans le respect des normes environnementales et sécuritaires prévues par la réglementation en vigueur et répondre à des critères environnementaux fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 2112-2.- Le secteur primaire *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-28 du 13 juillet 2022*

Sont considérés comme des Investissements en relation avec le secteur primaire, ceux employés pour le financement de Programmes d'investissements, pour des projets relatifs à :

1° Pêche professionnelle hauturière,

Programmes d'investissement consistant en l'acquisition de navires neufs de pêche professionnelle, spécialement conçus pour la pêche hauturière, et autorisés à naviguer au-delà de trente milles nautiques des côtes conformément à la réglementation en vigueur en matière de sécurité des navires. Ils comprennent les investissements de stockage et de conditionnement nécessaires à cette activité ;

2° Agriculture et élevage

Programmes d'investissement consistant en la création ou le développement d'exploitations qui effectuent des opérations de production ou de transformation portant sur les cultures végétales et/ou l'élevage d'animaux. Ils comprennent les investissements de stockage et de conditionnement nécessaires à ces activités ;

3° Aquaculture, pisciculture, aquariophilie écologique et perliculture

Programmes d'investissement consistant, pour les activités liées à l'aquaculture ou à la pisciculture, en la création ou le développement de fermes équipées dédiées à l'élevage d'animaux aquatiques ou à la culture de plantes aquatiques ; pour les activités liées à la perliculture, en l'extension, le développement ou le renouvellement des équipements structurants de fermes équipées dédiées à la culture de la perle.

Art. LP. 2112-3.- Le secteur des transports *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-14 du 7 juillet 2025*

Sont considérés comme des Investissements en relation avec le secteur des transports, ceux employés pour le financement de Programme d'investissements, pour des projets relatifs au :

1° Transport en commun terrestre de passagers

Programmes d'investissement consistant en l'acquisition d'au moins dix véhicules si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti et d'au moins cinq véhicules si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti, exclusivement destinés au transport public de voyageurs ou au transport scolaire et qui sont destinés à être exploités par une Entreprise ayant conclu une convention d'agrément conformément à la délibération n°2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ou

à tous textes venant la compléter ou s'y substituer. Les véhicules sont acquis neufs ;

2° Transport maritime lagonaire et/ou intérieur, cargos mixtes

Programmes d'investissement consistant, pour les activités de transport maritime lagonaire et/ou intérieur, en l'acquisition de navires neufs, ou remis à neufs, destinés au transport de personnes et/ou de marchandises s'intégrant dans les plans généraux de transport public lagonaire et de desserte intérieure ; pour les activités de transport de cargo mixte ; en l'acquisition d'un navire de commerce neuf destiné aux transports publics intérieurs de passagers et de marchandises en Polynésie française et offrant des cabines à la clientèle. Est entendu comme « navire », un navire de commerce exploité sous licence d'armateur et effectuant une activité de croisière, défini aux articles 1er et 8 de la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navire de commerce destinés aux transports publics interinsulaires ;

3° Transport aérien intérieur ou international

Programmes d'investissement consistant en l'acquisition d'aéronefs neufs destinés au transport de personnes et/ou de marchandises s'intégrant dans les plans généraux de liaisons intérieures ou internationales, ou, et par dérogation au principe d'investissement dans des immobilisations corporelles neuves, en la rénovation d'aéronefs destinés au transport de personnes et/ou de marchandises s'intégrant dans les plans généraux de liaisons aériennes, la rénovation pouvant porter notamment sur des éléments de structure (rénovation des cabines des aéronefs), de sécurité et de motorisation. Sont exclus de la base d'investissement éligible les frais correspondants aux éléments de marketing.

Art. LP. 2112-4.- Le secteur des services *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-28 du 13 juillet 2022*

Sont considérés comme des Investissements en relation avec le secteur des services, ceux employés pour le financement de Programme d'investissements, pour des projets relatifs :

1° Maintenance des Investissements agréés

Programmes d'investissement consistant en la maintenance des Investissements agréés entrant dans les secteurs d'activités définis au sein du présent Code, et qui consistent à assurer au travers d'équipements lourds leur entretien et réparation ;

2° Construction de parking

Programmes d'investissement consistant en la construction de parking aménagé et équipé, isolé ou intégré à un immeuble et dont le permis de construire a été délivré avant le 31 décembre 2023, présentant des caractéristiques esthétiques participant à son intégration et son embellissement dans l'espace où il est situé (habillage des façades en vanelles de bois ou métalliques, parois végétales, designs colorés ou tout autre support). Les parkings souterrains sont exclus du présent secteur d'activité.

Art. LP. 2112-5.- Le secteur de l'environnement *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-28 du 13 juillet 2022*

Sont considérés comme des Investissements en relation avec le secteur de l'environnement, ceux employés pour le financement de Programme d'investissement, pour des projets relatifs :

1° Energies renouvelables,

Programmes d'investissement destinés à produire de l'énergie à partir des énergies solaire, éolienne, hydraulique et géothermique, ou des énergies tirées de la mer, de la biomasse et des déchets, et qui ont pour objectif prioritaire de développer l'activité de production d'énergies renouvelables ainsi que la fabrication ou la construction en Polynésie française d'appareils faisant appel à ces énergies ou permettant des économies d'énergies fossiles ;

2° Traitement et valorisation des déchets,

Programmes d'investissement destinés à améliorer ou à développer le ramassage, le tri, le recyclage et la valorisation des déchets ménagers et/ou industriels ;

3° Valorisation et exploitation de la biodiversité

Programmes d'investissement consistant dans le développement et l'utilisation de produits et de procédés biologiques à partir des ressources naturelles situées en Polynésie française (faune et flore) et permettant :

- de développer des solutions de conservation et de restauration écologique du milieu naturel terrestre et aquatique ;
- de développer des pratiques et des productions agroécologiques ;
- de développer des produits biosourcés ;
- d'extraire et de valoriser les principes actifs et les molécules de la flore à des fins industrielle, alimentaire, médicale, thérapeutique et cosmétique.

Art. LP. 2112-6.- L'Industrie *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-28 du 13 juillet 2022*

Sont considérés comme des Investissements en relation avec le secteur de l'Industrie, ceux employés pour le financement de Programmes d'investissements, pour des projets qui doivent concourir directement à l'élaboration ou à la transformation de biens corporels mobiliers et notamment de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et dans lequel le rôle du matériel ou de l'outillage est prépondérant. Les investissements liés aux activités de conditionnement, d'assemblage de produits et de stockage sont éligibles dès lors qu'ils se situent dans le prolongement d'un processus de fabrication. Sont également éligibles les activités de blanchisserie, de teinturerie en gros et de mareyage.

Sont en revanche exclus du secteur d'activité, les activités de production d'alcool et/ou de boissons sucrées et de production de tabacs.

Art. LP. 2112-7.- Les autres secteurs d'activités *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025*

Sont considérés comme des Investissements en relation avec les autres secteurs d'activités, ceux employés pour le financement de Programme d'investissements, pour des projets relatifs :

1° Autres constructions immobilières,

Programmes d'investissement consistant en la construction d'immeubles bâtis non équipés destinés à l'exercice d'activités économiques autres que celles relevant des secteurs d'activité éligibles.

2° Etablissements de santé privés

Programmes d'investissement consistant en la construction d'établissements de santé privés et plus particulièrement de cliniques privées offrant un nombre de lits et places égal ou supérieur à cent cinquante, ou, d'établissements de moyen et long séjour offrant un nombre de lits et places égal ou supérieur à soixante-quinze ; et présentant un projet validé par le ministère en charge de la santé qui s'inscrit dans le schéma d'organisation sanitaire.

3° Logement intermédiaire

Programmes d'investissement consistant en la construction de logements destinés à la vente au profit de ménages répondant à des conditions de revenu et de situation patrimoniale déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

Les logements visés à l'alinéa précédent doivent être affectés par les ménages exclusivement à leur habitation principale pendant une durée de dix ans. Par dérogation, en cas de circonstances particulières modifiant la situation familiale, professionnelle ou économique des ménages, le bien peut faire l'objet d'une cession pendant la durée d'affectation du bien sous réserve du respect par le ou les acquéreurs successifs des conditions fixés au présent 3°.

Le prix de vente et revente maximum des logements est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Le prix de vente maximum des logements est fixé par la décision d'agrément dans le respect du cadre fixé par l'arrêté d'application afférent au secteur. Il tient compte de l'aide publique constituée par le présent dispositif, mais aussi de toute autre forme d'aide au financement dudit programme d'investissement.

Le non-respect des conditions prévues aux alinéas précédents justifie l'application aux acquéreurs d'une pénalité égale à 35 % du prix de vente du logement, selon la procédure prévue par les articles LP. 421-1 et 511-17 du code des impôts.

Le dispositif prévu au présent 3° est applicable jusqu'au 31 décembre 2029.

SECTION 3 - SEUILS D'AGRÉMENT**Art. LP. 2113** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-5 du 29 mai 2026*

L'agrément est délivré à condition que le montant total du Programme d'investissement soit au moins égal :

1° En matière de création d'hôtel ou de résidence de tourisme international, à :

- a) 250 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- b) 100 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.

2° En matière d'agrandissement d'hôtel ou de résidence de tourisme international, à

- a) 100 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;
- b) 50 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.

3° En matière de rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international, à :

- a) 100 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;

b) 50 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.

3° bis En matière de friches hôtelières, à :

a) 100 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;

b) 50 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

4° En matière de golf international adossé à un projet de création d'hôtel ou de résidences de tourisme éligible, à :

a) 1 000 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;

b) 500 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.

5° En matière de croisière, à 500 000 000 F CFP ;

6° En matière de charter nautique, à 50 000 000 F CFP ;

7° En matière de pension de famille, à 50 000 000 F CFP ;

7° bis En matière d'établissements flottants non motorisés à vocation écotouristique, à 100 000 000 F CFP ;

8° En matière de pêche professionnelle hauturière, à 40 000 000 F CFP ;

9° En matière d'agriculture et élevage, à :

a) 15 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;

b) 10 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.

10° En matière d'aquaculture, de pisciculture, d'aquariophilie écologique et de perliculture, à :

a) 30 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;

b) 15 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.

11° En matière de transport en commun terrestre de passagers, à :

a) 100 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;

b) 50 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.

12° En matière de transport maritime lagunaire et/ou intérieur, cargos mixtes, à :

a) 200 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;

b) 20 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.

13° En matière de transport aérien intérieur ou international, à :

a) 500 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;

b) 250 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.

14° En matière de maintenance des investissements bénéficiant du présent dispositif, à :

a) 15 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;

b) 10 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.

15° En matière de construction de parkings, à 100 000 000 F CFP ;

16° En matière d'énergies renouvelables, à :

a) 30 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;

b) 15 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.

17° En matière de traitement et valorisation des déchets, à :

a) 200 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;

b) 100 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.

17° bis En matière de valorisation et d'exploitation de la biodiversité, à :

a) 15 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;

b) 10 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

18° En matière d'industrie, à :

a) 25 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;

b) 10 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.

19° En matière d'autres constructions immobilières à :

a) 300 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur l'île de Tahiti ;

b) 150 000 000 F CFP si ce Programme est situé sur une île autre que Tahiti.

20° En matière d'établissements de santé privés à :

a) 1 500 000 000 F CFP s'il s'agit d'une clinique privée ;

b) 800 000 000 F CFP s'il s'agit d'un établissement de moyen et long séjour.

21° En matière de logement intermédiaire à :

a) 200 000 000 F CFP si ce programme est situé sur l'île de Tahiti ;

b) 100 000 000 F CFP si ce programme est situé sur une île autre que Tahiti.

SECTION 4 - CONDITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE SECTEUR D'ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

Art. LP. 2114-1

L'Entreprise s'engage à réaliser son Programme d'investissement conformément aux engagements particuliers propres à chaque secteur d'activités.

Art. LP. 2114-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025*

L'Entreprise s'engage si ses Investissements concernent les activités :

1° d'Hôtellerie définis au 1° de l'article LP. 2112-1, à ce que les Investissements agréés soient exploités à des fins hôtelières ou de résidence de tourisme international pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

2° de Golf international définis au 2° de l'article LP. 2112-1, à ce que les Investissements soient exploités à des fins de golf international pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

3° de Croisière définis au 3° de l'article LP. 2112-1, à ce que :

- le navire soit exploité à des fins de croisière touristique pendant une durée au moins égale à quinze années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

- au moins 90 % des personnels d'hôtellerie et de restauration œuvrant au sein du navire cotisent aux régimes locaux de protection sociale ;

4° de Charter nautique définis au 4° de l'article LP. 2112-1, à ce que :

- les navires soient proposés exclusivement à la location de courte durée dans le cadre d'une navigation « charter » pendant une période au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

- les navires soient exploités exclusivement dans les eaux polynésiennes.

5° de Pension de famille définis au 5° de l'article LP. 2112-1, à ce que les Investissements agréés soient exploités à des fins de pension de famille pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

5° bis d'Établissements flottants non-motorisés définis au 6° de l'article LP. 2112-1, à ce que les investissements agréés soient exploités à des fins d'établissements flottants non motorisés pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

6° de Pêche professionnelle hauturière définis au 1° de l'article LP. 2112-2, à ce que :

- les navires soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

- le ou les navires soient basés en Polynésie française.

- le ou les navires soient basés dans la zone visée dans l'arrêté d'agrément et que le produit de la pêche soit intégralement débarqué puis proposé à la vente ou réacheminé vers son marché final à partir de cette zone, si le Programme d'investissement est présenté dans une zone de développement prioritaire.

7° d'Agriculture et d'élevage définis au 2° de l'article LP. 2112-2, à ce que les Investissements agréés soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4.

8° d'Aquaculture, de pisciculture, d'aquariophilie écologique et de perliculture définis au 3° de l'article LP. 2112-2, à ce que les Investissements agréés soient exploités de manière continue à des fins aquacoles, piscicoles ou perlicoles pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

9° de Transport en commun terrestre de passagers définis au 1° de l'article LP. 2112-3, à ce que les véhicules soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4. Lorsqu'en cours d'exploitation les véhicules sont cédés par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement à une tierce Entreprise, l'engagement mentionné à l'alinéa précédent, et par suite, les conséquences de son non-respect sont

automatiquement transférées à cette dernière ;

10° de Transport maritime lagonaire et/ou intérieur, cargos mixtes, définis au 2° de l'article LP. 2112-3, à ce que les navires soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

11° de Transport aérien intérieur ou international, définis au 3° de l'article LP. 2112-3, à ce que les aéronefs soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4. Cette durée est réduite à six ans pour les programmes de rénovation ;

12° de Maintenance des investissements, définis au 1° de l'article LP. 2112-4, à ce que les Investissements agréés soient utilisés conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

13° de Construction de parkings, définis au 2° de l'article LP. 2112-4, à ce que les investissements soient exploités ou utilisés à des fins de parkings pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

14° d'Energies renouvelables, définis au 1° de l'article LP. 2112-5, à ce que les Investissements aidés soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à cinq années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

15° de Traitement et valorisation des déchets, définis au 2° de l'article LP. 2112-5, à ce que les investissements agréés soient exploités conformément à leur destination, pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

15° bis de valorisation et d'exploitation de la biodiversité, définis au 3° de l'article LP. 2112-5, à ce que les investissements agréés soient exploités conformément à leur destination, pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

16° d'Industrie, définis à l'article LP. 2112-6, à ce que les investissements agréés soient exploités conformément à leur destination pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

17° d'Autres constructions immobilières, définis au 1° de l'article LP. 2112-7, à ce que les immeubles agréés soient exploités conformément à leur destination définie par la décision d'agrément pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4 ;

18° d'Etablissements de santé privés, définis au 2° de l'article LP. 2112-7, à ce que les Investissements agréés soient affectés de manière continue à l'exploitation de la clinique ou de l'établissement, pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du Programme visée à l'article LP. 2116-4.

19° de logement intermédiaire, définis au 3° de l'article LP. 2112-7, à ce que les logements soient tous mis à la vente à la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 2116-4.

Les investisseurs et, pour les sociétés, les associés ou actionnaires qui les composent, et leurs conjoints ne peuvent, nonobstant le respect de la condition de revenus, se porter acquéreurs des logements pendant la période visée au deuxième alinéa du 3° de l'article LP. 2112-7. Cette exclusion s'applique dans les mêmes conditions aux associés ou actionnaires de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement et à leurs conjoints.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exclusion ne s'applique pas aux investisseurs ayant effectué un financement par apport de terrain, dans les conditions prévues par le 3° de l'article LP. 2117-4, lorsque cet apport a pour contrepartie l'attribution, à titre de dation, de logements en millième de propriété. Toutefois, l'investisseur est tenu aux mêmes obligations de vente que celles qui incombent à l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, en application du premier alinéa du 19° l'article LP. 2114-2.

SECTION 5 - DÉFINITION DES CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT ET DE LA BASE ÉLIGIBLE

Art. LP. 2115-1

Le Programme d'investissement susceptible d'être agréé doit consister en des Investissements portant sur des immobilisations corporelles, neuves et amortissables ainsi que, le cas échéant, et sous certaines conditions, sur l'assise foncière. Ces Investissements doivent être directement nécessaires à l'exercice de l'activité de l'Entreprise.

Les Investissements éligibles peuvent également comprendre les logiciels qui sont nécessaires à l'activité éligible à l'exception des logiciels nécessaires à l'utilisation de biens d'occasion ou d'autres immobilisations

incorporelles.

Par dérogation au premier alinéa, les Investissements qui ne sont pas directement nécessaires à l'exercice de l'activité de l'Entreprise sont toutefois éligibles à condition qu'ils concourent significativement à la viabilité du Programme d'investissement et qu'ils soient affectés ou utilisés de manière exclusive audit Programme.

Art. LP. 2115-2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024*

Le montant total du Programme d'investissement présenté à l'agrément comprend l'intégralité des coûts de revient dudit Programme. Il doit être au moins égal au seuil fixé, pour chaque secteur, dans les dispositions particulières faisant l'objet de la Section III du présent Chapitre. Les programmes d'investissement dont le montant total est supérieur à 10 000 000 000 F CFP relèvent du régime relatif aux grands investissements.

Art. LP. 2115-3

La base éligible du Programme d'investissement est égale au montant total du Programme d'investissement défini à l'article LP. 2115-2, diminué des dépenses prévues à l'article LP. 2115-4, ainsi que du montant des subventions et aides publiques accordées au Programme d'investissement, à l'exception de l'aide publique constituée par la mise en œuvre d'un des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains.

La valeur du terrain acquis ou apporté, le cas échéant, en vue de la réalisation du Programme d'investissement, est incluse dans la base d'investissement éligible pour la portion du terrain directement nécessaire à la réalisation du Programme d'investissement. Cette valeur est prise en compte dans la double limite de l'évaluation réalisée par la direction des affaires foncières durant la phase d'instruction de la demande d'agrément et d'un cinquième du montant global du Programme d'investissement.

Cette limite ne s'applique pas aux Programmes d'investissement présentés dans le secteur du tourisme au titre des golfs internationaux.

Art. LP. 2115-4

Sont exclues de la base éligible, les dépenses suivantes :

- 1) l'ensemble des impôts et taxes ;
- 2) les frais ou dépenses qui, en raison de leur nature, ne sont pas directement rattachables aux immobilisations composant le Programme d'investissement ou ne sont pas directement liés au secteur d'activité au titre duquel le Programme est présenté ;
- 3) les biens affectés en tout ou partie à l'usage personnel de l'exploitant (logement, voiture, etc.) ;
- 4) les honoraires de conseils de toute nature.

Art. LP. 2115-5 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024*

La base éligible telle qu'agrée en conseil des ministres ne peut excéder 10 000 000 000 F CFP.

Art. LP. 2115-6

L'Arrêté d'agrément précise, en tant que de besoin, le calendrier pluriannuel de levée prévisionnelle de financements ouvrant droit à crédit d'impôts. En cas de levée de financements inférieurs au montant prévu dans l'Arrêté d'agrément, un report de la différence est autorisé l'année suivante.

Hormis dans le cas de report évoqué à la phrase précédente, la levée de financements ne peut, annuellement, être supérieure à celle prévue dans l'Arrêté d'agrément.

SECTION 6 - CALENDRIER DE RÉALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Art. LP. 2116-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025*

Le Programme d'investissement ne doit pas débuter avant le dépôt du dossier de demande d'agrément auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans les conditions prévues à l'article LP. 1222-1.

Art. LP. 2116-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-08 du 12 avril 2024*

Le programme d'investissement doit débuter au plus tard dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté d'agrément à l'investissement. Le début du programme d'investissement s'entend du démarrage effectif des constructions lorsque le Programme concerne une construction immobilière et/ou d'une commande ferme assortie d'un acompte minimum d'au moins 10 % de la

base d'investissement agréée lorsque le Programme concerne des biens mobiliers. Sur demande motivée, ce délai peut être prorogé de six mois par le ministre en charge des finances.

Une attestation de début de réalisation est adressée à la direction des impôts des contributions publiques, par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement, dans les trois mois du début du Programme.

Art. LP. 2116-3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-5 du 29 mai 2026*

Le Programme d'investissement doit être achevé dans un délai maximum de trente-six mois à compter du début de sa réalisation, tel qu'attesté en application de l'article LP. 2116-2.

Le délai prévu au premier alinéa est fixé :

- à quarante-huit mois pour les programmes d'investissements présentés dans l'hôtellerie, au titre de la création d'hôtel ou de résidence de tourisme international et au titre de la réhabilitation de friches hôtelières ;
- à vingt-quatre mois pour les programmes d'investissements présentés dans le secteur du tourisme, au titre du charter nautique, dans le secteur primaire, au titre de la pêche professionnelle hauturière et de l'agriculture et l'élevage, dans le secteur des transports, au titre du transport en commun terrestre de passagers, et dans le secteur des services, au titre de la maintenance des investissements.

Le ministre en charge des finances peut proroger le délai imparti si l'Entreprise justifie que les retards constatés dans la réalisation du Programme d'investissement relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Le délai de prescription prévu par l'article LP. 451-1 du code des impôts est suspendu pendant la durée de la prorogation accordée.

La computation du délai de suspension s'effectue de la manière suivante :

- le point de départ est fixé au premier jour qui suit la date de délivrance de l'autorisation de prorogation ;
- le point d'arrivée est le jour du terme fixé par l'autorisation de prorogation.

Art. LP. 2116-4 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-28 du 13 juillet 2022*

L'achèvement du Programme d'investissement est matérialisé :

- pour les biens immobiliers par l'achèvement des constructions ;
- et pour les biens mobiliers par leur livraison à l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement.

L'achèvement du Programme d'investissement fait l'objet d'une attestation d'achèvement établie par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement. Cette attestation est adressée à la direction des impôts et des contributions publiques dans les trois mois dudit achèvement et en tout état de cause dans les trois mois de l'expiration du délai initialement imparti à l'Entreprise pour achever le Programme. Pour les biens immobiliers, elle doit être accompagnée du certificat de conformité.

Au sens des alinéas précédents, l'achèvement s'entend de la réalisation complète des investissements de nature à rendre possible leur mise en service immédiate.

La mise en service des Investissements agréés doit être effective à la date de l'attestation d'achèvement sauf :

- lorsque cette mise en service est subordonnée à des autorisations administratives autres que le certificat de conformité ; dans ce cas, l'attestation certifie que toutes les demandes d'autorisation nécessaires ont été déposées à la date à laquelle elle est établie ;
- lorsque les investissements agréés ont vocation à être cédés à une entité regroupant des Investisseurs intervenant dans le cadre de dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains.

SECTION 7 - FINANCEMENTS OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT ET RÉTROCESSION MINIMALE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE QUI RÉALISE LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Art. LP. 2117-1

Le montant du financement ouvrant droit à crédit d'impôt doit être égal ou supérieur à :

- 5 000 000 F CFP, par Programme d'investissement et par exercice, pour les investisseurs relevant de l'impôt sur les transactions ;
- 5 000 000 F CFP, par Programme d'investissement et par exercice, pour les investisseurs relevant de l'impôt sur les sociétés.

Le financement visé à l'alinéa précédent confère à l'Investisseur une quote-part de la base éligible définie à l'article LP. 2115-3 du présent Code.

L'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement ne peut effectuer elle-même des financements ouvrant

droit à crédit d'impôt pour son propre Programme d'investissement.

Art. LP. 2117-2

Le financement peut être effectué directement par l'Investisseur ou par le biais de sociétés dont l'objet est la participation au capital d'Entreprises qui réalisent des Programmes d'investissement au sens du présent titre.

Art. LP. 2117-3

Les groupements d'intérêt économique, les sociétés civiles professionnelles, les sociétés civiles de moyens constituées et fonctionnant dans les conditions fixées par la réglementation qui les concerne peuvent effectuer un financement ouvrant droit à crédit d'impôt. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt dû par chacun des membres ou associés qui les composent à proportion de leurs droits respectifs dans les groupements ou sociétés.

Art. LP. 2117-4

Sont considérés comme des financements ouvrant droit à crédit d'impôt :

1° Les souscriptions d'actions ou de parts en numéraire, ou le cas échéant par voie d'incorporation de comptes courants d'associés, effectuées lors de la constitution ou de l'augmentation du capital de l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement. Le financement effectué à ce titre est considéré comme réalisé à la date de libération du capital ;

2° Les apports en comptes courants non rémunérés effectués dans l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement. Le financement effectué à ce titre est considéré comme réalisé à la date de versement effectif des fonds ;

3° Les apports de terrains à l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement lorsque ces terrains sont nécessaires audit Programme et dans la limite de l'évaluation du directeur des affaires foncières. Le financement effectué à ce titre est considéré comme réalisé à la date de l'acte constatant l'apport.

Le financement réalisé dans les conditions prévues aux alinéas précédents constitue le fait générateur du crédit d'impôt.

Art. LP. 2117-5

Le crédit d'impôt est égal à un pourcentage de la quote-part définie à l'article LP. 2117-1.

L'investisseur doit obligatoirement rétrocéder en faveur de l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement au moins 75 % du crédit d'impôt qui lui est octroyé au titre de sa quote-part définie à l'article LP. 2117-1.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° de l'article LP. 2117-4 et sans préjudice de l'article LP. 2117-1, l'Investisseur est admis à limiter le montant de son financement au montant de la rétrocession minimale prévue à l'alinéa précédent. Le montant de cette rétrocession est définitivement abandonné en faveur de l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux financements par apports de terrain prévus au paragraphe 3° de l'article LP. 2117-4. Toutefois, la valeur d'apport à l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement doit être diminuée d'une somme au moins égale à 70 % du crédit d'impôt dont bénéficie l'Investisseur en application de l'article LP. 2118-1.

L'obligation minimale de rétrocession visée au deuxième alinéa du présent article est ramenée à 60 % lorsque le financement réalisé par l'Investisseur en faveur de l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement est égal à l'intégralité de sa quote-part de la base d'investissement agréée définie au quatrième alinéa de l'article LP. 2117-1.

Art. LP. 2117-6

L'Investisseur ne peut en aucune manière se faire prêter, avancer ou garantir tout ou partie des fonds correspondant au financement qu'il apporte, de manière directe ou indirecte, par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement et/ou par les associés de cette Entreprise, sauf dans l'hypothèse où l'associé prêteur est une banque qui agit pour ce prêt dans le cadre normal de sa profession de banque.

Art. LP. 2117-7

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, le financement doit être affecté totalement et exclusivement au règlement

des dépenses de réalisation du Programme d'investissement dans la limite de la base d'investissement agréée. Cette disposition ne fait pas obstacle au préfinancement total ou partiel dudit Programme par l'Entreprise qui le réalise au moyen de prêts-relais ou de fonds propres.

Art. LP. 2117-8

La somme des quotes-parts des investisseurs définies à l'article LP. 2117-1 est, pour un même Programme d'investissement, au plus égale au montant de la base d'investissement agréée de ce Programme, telle que définie à l'article LP. 2115-3.

Art. LP. 2117-9

Les financements ouvrant droit à crédit d'impôt doivent être effectués :

- au plus tôt à la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'Arrêté d'agrément ou de sa date de notification si elle est antérieure ;
- au plus tard un mois avant la date d'achèvement du Programme d'investissement telle qu'attestée en application de l'article LP. 2116-4.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le financement est égal à la quote-part de la base d'investissement agréée souscrite par l'investisseur et définie au quatrième alinéa de l'article LP. 2117-1 et que l'investisseur respecte l'obligation minimale de rétrocession spécifique prévue au dernier alinéa de l'article LP. 2117-5, ce financement doit intervenir au plus tard douze mois avant la date d'achèvement du Programme d'investissement telle qu'attestée en application de l'article LP. 2116-4.

Art. LP. 2117-10

Les parts, actions, et comptes courants correspondant aux financements effectués dans les conditions prévues par l'article LP. 2117-4 doivent être conservés par les Investisseurs au minimum jusqu'à la date d'achèvement du Programme d'investissement telle qu'attestée en application de l'article LP. 2116-4.

Art. LP. 2117-11

Une convention signée entre l'investisseur et l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement détermine leurs obligations réciproques et notamment :

- pour les Investisseurs ayant effectué un financement selon les modalités des paragraphes 1° et 2° de l'article LP. 2117-4, les modalités d'apport et d'abandon par l'Investisseur d'une partie de l'avantage fiscal conformément à l'article LP. 2117-5 ;
- les obligations de l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement en termes d'affectation du financement et de délais de réalisation dudit Programme ;
- les conséquences fiscales d'une méconnaissance de l'une des conditions prévues par le présent titre.

Cette convention fait état du montant du financement ouvrant droit à crédit d'impôt, du taux de crédit d'impôt applicable et du montant du crédit d'impôt correspondant. Elle précise la date de réalisation du ou des financements apportés par l'investisseur et la date prévue de sa sortie du Programme d'investissement au sens de l'article LP. 2117-10.

A cette convention est jointe une attestation du montant du financement effectivement apporté à l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement au sens des deuxième et dernier alinéa de l'article LP. 2117-5. Cette attestation signée par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement doit être certifiée par son expert-comptable ou, à défaut, par son comptable.

S'agissant des investisseurs ayant effectué un financement par apport de terrain conformément au paragraphe 3° de l'article LP. 2117-4, la convention précise les modalités de prise en compte du crédit d'impôt obtenu par l'Investisseur sur la valorisation de cet apport à l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article LP. 2117-5.

SECTION 8 - TAUX, CONDITIONS ET MODALITÉS D'IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Art. LP. 2118-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024*

Le montant de l'incitation fiscale polynésienne doit être inférieur ou égal à la somme des autres apports, hors défiscalisation métropolitaine. Ce montant se calcule à partir de la base éligible.

Le taux du crédit d'impôt dont bénéficie l'investisseur est fixé à 40 % de la quote-part définie à l'article LP. 2117-1 pour les programmes d'investissements relevant des secteurs d'activités éligibles suivants :

- création d'hôtel ou de résidence de tourisme international, visée au a) du 1° de l'article LP. 2112-1 lorsqu'ils sont réalisés dans les îles autres que Tahiti, Moorea et Bora Bora ;
- construction de pensions de famille visée au 5° de l'article LP. 2112-1 lorsqu'elles sont réalisées dans les îles autres que Tahiti, Moorea et Bora Bora ;
- acquisition de navires neufs de pêche professionnelle hauturière visée au 1° de l'article LP. 2112-2 ;
- création ou développement d'exploitations liées à l'agriculture et l'élevage visés au 2° de l'article LP. 2112-2 ;
- création ou développement de fermes liées à l'aquaculture, la pisciculture, l'aquariophilie écologique et la periculture, visés au 3° de l'article LP. 2112-2 ;
- acquisition de navires de charge tels que définis à l'article 1er du décret n° 84-810 du 30 août 1984, neufs ou remis à neufs, visée au 2° de l'article LP. 2112-3.

Pour tous les autres programmes d'investissements relevant de secteurs d'activités éligibles non visés aux alinéas précédents, le taux du crédit d'impôt est fixé à 30 %.

Art. LP. 2118-2

Le crédit d'impôt est imputable par l'investisseur sur l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur les transactions, dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt dû, au titre de l'exercice au cours duquel le financement est effectué, au sens de l'article LP. 2117-4. Le solde éventuel est imputable sur le montant brut de l'impôt dû au titre des cinq exercices suivants dans la même limite d'imputation de 50 %. Le solde éventuel constaté au terme de ces cinq exercices suivants n'est pas remboursable.

Art. LP. 2118-3

Le droit à crédit d'impôt dont bénéficie l'investisseur à raison de sa participation au financement d'un Programme d'investissement agréé est incessible.

En cas de changement de régime d'imposition de l'investisseur par option pour l'impôt sur les sociétés ou pour l'impôt sur les transactions au cours des exercices donnant lieu à imputation du crédit d'impôt, celui-ci demeure applicable sur l'impôt des exercices restant à courir, sous réserve du respect de la condition de seuil de financement prévue à l'article LP. 2117-1.

Art. LP. 2118-4

En cas d'apport par un Investisseur de plusieurs financements successifs à un même Programme d'investissement, le crédit d'impôt est déterminé et l'imputation effectuée, exercice par exercice, en fonction des dates de réalisation de chaque financement, dans la limite d'imputation mentionnée à l'article LP. 2118-2.

Art. LP. 2118-5

La prise en compte du crédit d'impôt dans la liquidation de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions est subordonnée à la présentation par l'investisseur à la direction des impôts et des contributions publiques, au titre de la première année d'imputation définie à l'article LP. 2118-2, d'une demande expresse d'imputation accompagnée d'une copie de la convention et de l'attestation de financement prévues à l'article LP. 2117-11.

En cas d'omission, la régularisation peut être effectuée par l'investisseur sous la juridiction contentieuse, dans le respect des conditions de délai prévues à l'article LP. 611-3-1 du code des impôts. Toutefois, le crédit d'impôt n'est pas imputable sur l'impôt des exercices au titre desquels l'investisseur s'est abstenu de déposer sa déclaration de résultats ou de chiffre d'affaires dans les trente jours de la réception d'une première mise en demeure.

Art. LP. 2118-6

L'investisseur doit demeurer en activité et être, à ce titre, redevable de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions pendant toute la durée de conservation des parts, actions et comptes courants prévue à l'article LP. 2117-10.

SECTION 9 - DISPOSITIONS DIVERSES - RETRAIT D'AGRÉMENT

Art. LP. 2119-1

Lors de la cession par l'investisseur des actions ou parts détenues dans le capital de l'Entreprise qui a réalisé le Programme d'investissement ou du remboursement des apports en compte courant, la perte que représente

pour l'investisseur la rétrocession d'une partie de l'avantage fiscal prévu au premier alinéa de l'article LP. 2117-5 n'est pas déductible des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés et ne peut pas être prise en compte, le cas échéant, pour l'application des abattements à l'impôt sur les transactions.

En contrepartie, le produit constitué de la partie rétrocédée, obtenu par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement n'est pas soumis à l'impôt.

Art. LP. 2119-2

L'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement ne peut, pour un même Programme d'investissement, bénéficier du cumul du régime des investissements indirects avec tout autre dispositif d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet de la présente partie du présent Code.

Toutefois, le cumul avec le régime des investissements directs faisant l'objet du Chapitre II de la présente partie est autorisé dans les conditions prévues à l'article LP. 2122-7.

Art. LP. 2119-3

Les engagements pris par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement lors du dépôt de la demande d'agrément et, le cas échéant, de la demande d'agrément rectificative, sont réputés maintenus lorsque les Investissements agréés sont cédés, pendant la durée des engagements, à une entité regroupant des investisseurs intervenant dans le cadre de dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains.

Art. LP. 2119-4

L'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement est tenue à l'obligation de produire la balance économique, sociale et fiscale dans les conditions prévues à l'article LP. 1223-5 du Code.

Art. LP. 2119-5 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025*

Les Programmes d'investissement sont régis par la législation fiscale en vigueur à la date à laquelle se réalise leur fait générateur. Le fait générateur du Programme d'investissement est constitué par le dépôt du dossier de demande d'agrément auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans les conditions prévues à l'article LP. 1222-1.

Art. LP. 2119-6

Le crédit d'impôt est remis en cause dans les conditions prévues aux articles LP. 1224-1 et suivants.

Art. LP. 2119-7

Le retrait de l'agrément est prononcé en cas d'inexécution par l'Entreprise ayant réalisé le Programme d'investissement, des engagements souscrits en vue d'obtenir l'agrément ou en cas de non-respect des conditions auxquelles l'octroi de cet agrément a été subordonné. Ce retrait entraîne la remise en cause du crédit d'impôt attaché à l'agrément et l'exigibilité des impositions non acquittées du fait de cet agrément, assorties de l'intérêt de retard prévu aux articles LP. 511-1 et LP. 511-4 du code des impôts.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les engagements pris par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement lors du dépôt de la demande d'agrément sont réputés maintenus lorsque les Investissements agréés sont cédés, pendant la durée des engagements, à une entité regroupant des Investisseurs intervenant dans le cadre des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains.

CHAPITRE II - RÉGIME DES INVESTISSEMENTS DIRECTS

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. LP. 2121-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-14 du 7 juillet 2025*

Les Entreprises personnes morales redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions qui réalisent et financent directement, sans l'intervention d'Investisseurs tiers, un Programme d'investissement agréé par le conseil des ministres dans les conditions prévues par le Chapitre II du Titre II de la première partie du présent Code, bénéficient d'un avantage fiscal prenant l'une des formes prévues à l'article LP. 2122-5.

Art. LP. 2121-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-42 du 13 décembre 2022*

Les Programmes d'investissement doivent relever de l'un des secteurs énoncés à l'article LP. 1210 du présent Code, à l'exception des secteurs de la santé, des autres constructions immobilières et du logement

intermédiaire.

Art. LP. 2121-3

Les Programmes d'investissement consistent en des Investissements portant sur des immobilisations corporelles neuves amortissables ainsi que, le cas échéant, sur le terrain. Les Investissements éligibles peuvent également comprendre les logiciels qui sont nécessaires à l'exploitation des Investissements.

Ces Investissements doivent être directement nécessaires à l'activité de l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les Investissements qui ne sont pas directement nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du Programme d'investissement sont toutefois éligibles à condition qu'ils concourent significativement à la viabilité du Programme d'investissement et qu'ils soient affectés ou utilisés de manière exclusive audit Programme.

SECTION 2 - TAUX, CONDITIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION DE L'AVANTAGE FISCAL

Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-08 du 12 avril 2024

Art. LP. 2122-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-14 du 7 juillet 2025*

Le montant total du Programme d'investissement présenté à l'agrément doit être au moins égal à 25 000 000 F CFP.

Par dérogation au premier alinéa, le montant total du Programme d'investissement doit être au moins égal à :

- 100 000 000 F CFP si ce Programme est présenté au titre du transport maritime lagonaire et/ou intérieur ou du transport aérien intérieur ou international, ce seuil étant limité à 50 000 000 F CFP si le Programme est situé dans une île autre que Tahiti ;

- 15 000 000 F CFP si ce Programme est présenté au titre du secteur de l'agriculture et de l'élevage, de l'aquaculture, pisciculture et l'industrie, des énergies renouvelables et de la valorisation et l'exploitation de la biodiversité.

Art. LP. 2122-2

La base éligible est celle prévue aux articles LP. 2115-1 à LP. 2115-5.

Art. LP. 2122-3

Les délais de début et d'achèvement des Programmes d'investissement ainsi que les attestations y relatives sont ceux qui sont prévus aux articles LP. 2116-1 à LP. 2116-4 du présent Code.

Art. LP. 2122-4 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024*

L'avantage fiscal dont bénéficie l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement est fixé à 70 % du taux du crédit d'impôt prévu à l'article LP. 2118-1.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ne bénéficie pas, au titre dudit programme, d'un autre dispositif d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet de la présente partie du présent code, l'avantage fiscal octroyé est égal au taux du crédit d'impôt prévu à l'article LP. 2118-1.

Art. LP. 2122-5 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-14 du 7 juillet 2025*

L'avantage fiscal peut prendre la forme :

1° d'une réduction imputable sur l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur les transactions dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du Programme d'investissement, tel qu'attesté par l'Entreprise en application de l'article LP. 2116-4.

2° d'une réduction imputable sur l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans la limite de 50 % du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du Programme d'investissement, tel qu'attesté par l'Entreprise en application de l'article LP. 2116-4.

3° d'une réduction des droits d'enregistrement, de transcription et taxes sur les formalités suivantes :

i. La constitution d'une ou plusieurs sociétés agréées.

ii. L'augmentation du capital de sociétés visées au i) ci-dessus, à condition qu'elle ne soit pas suivie d'une modification de l'objet de la société sortant du champ d'application du présent Code.

iii. La constitution de sociétés coopératives de production agricole, de pêche, d'élevage, d'aquaculture ou de periculture qui devront fonctionner conformément aux dispositions réglementaires qui les régissent.

iv. L'acquisition ou la prise à bail de biens immobiliers et de navires nécessaires à la réalisation des opérations visées dans la demande d'agrément.

v. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé par la décision d'admission au Code des investissements à la condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date du dépôt de cette demande.

4° d'une exonération des droits et taxes à l'importation applicables dans les conditions suivantes :

- le ou les biens éligibles font l'objet d'une liste déterminée dans l'arrêté d'agrément ;

- le montant de l'avantage fiscal octroyé ne peut excéder de plus de 20 % celui accordé dans l'arrêté d'agrément au titre du projet d'investissement. En cas de dépassement de la limite de 20 %, l'entreprise doit déposer une demande d'agrément modificative à la direction des impôts et des contributions publiques.

5° D'une réduction imputable sur la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du programme d'investissement, tel qu'attesté par l'entreprise en application de l'article LP. 2116-4, sous réserve que ladite entreprise ne bénéficie pas, au titre dudit programme, d'un autre dispositif d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet de la présente partie du présent code.

Le solde éventuel est reportable sur les cinq exercices suivants dans les mêmes limites d'imputation sur le montant brut de l'impôt dû.

Le solde éventuel constaté au terme de ces cinq exercices suivants est définitivement perdu.

Art. LP. 2122-6 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-14 du 7 juillet 2025*

Le bénéficiaire arrête dès la demande d'agrément la répartition de l'avantage fiscal sur les différentes impositions possibles.

A défaut de définition préalable de la répartition de l'avantage fiscal, celui-ci sera entièrement imputé sur l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur les transactions dû dans les conditions du 1° de l'article LP. 2122-5.

Art. LP. 2122-7 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-14 du 7 juillet 2025*

L'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement ne peut bénéficier du cumul du régime des investissements directs, pour un même Programme d'investissement, avec tout autre dispositif d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet de la présente partie du présent Code.

Toutefois, le cumul avec le régime des investissements indirects faisant l'objet du Titre I de la présente Partie est autorisé dans les conditions indiquées ci-après :

- la présentation, au titre du cumul sollicité, d'une demande d'agrément sollicitant le bénéfice conjoint d'un premier agrément au titre du régime des investissements directs pour la partie du Programme d'investissement financé directement par l'Entreprise et un second agrément au titre du régime des investissements indirects pour la partie du Programme d'investissement financé par des investisseurs tiers ;

- le respect des conditions du présent titre ;

- l'éligibilité du Programme d'investissement au régime des investissements indirects en termes de seuils, tels que prévus pour chaque secteur d'activité, dans les arrêtés d'application.

Pour l'application du deuxième alinéa, l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement doit solliciter au régime des investissements directs une part minimale de base d'investissement éligible correspondant à ses capacités prévisionnelles d'imputation maximale de la réduction d'impôt à laquelle elle peut prétendre au titre de l'exercice d'achèvement du Programme d'investissement et de l'exercice suivant.

Un Arrêté d'agrément distinct est délivré au titre de chacun de ces deux régimes. Il fixe la part de base d'investissement agréée qui lui est attribuée ainsi que, le cas échéant, la liste des biens éligibles prévue au 4° de l'article LP. 2122-5.

Art. LP. 2122-8 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-28 du 13 juillet 2022*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

SECTION 3 - RETRAIT DE L'AGRÉMENT

Art. LP. 2123-1

Le retrait de l'agrément est prononcé en cas d'inexécution par l'Entreprise ayant réalisé le Programme

d'investissement, des engagements souscrits en vue d'obtenir l'agrément ou en cas de non-respect des conditions auxquelles l'octroi de cet agrément a été subordonné. Ce retrait entraîne la remise en cause de la réduction d'impôt attachée à l'agrément et l'exigibilité des impositions non acquittées du fait de cet agrément, assorties de l'intérêt de retard prévu aux articles LP. 511-1 et LP. 511-4 du code des impôts.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les engagements pris par l'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement lors du dépôt de la demande d'agrément sont réputés maintenus lorsque les investissements agréés sont cédés, pendant la durée des engagements, à une entité regroupant des investisseurs intervenant dans le cadre des dispositifs d'aide fiscale à l'investissement métropolitains.

Art. LP. 2123-2

La réduction d'impôt est remise en cause dans les conditions prévues aux articles LP. 1224-1 et suivants du présent Code.

SECTION 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. LP. 2124-1

L'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement est tenue à l'obligation de produire la balance économique, sociale et fiscale dans les conditions prévues à l'article LP. 1223-5.

Art. LP. 2124-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025*

Les Programmes d'investissement sont régis par la législation fiscale en vigueur à la date à laquelle se réalise leur fait générateur. Le fait générateur du Programme d'investissement est constitué par le dépôt du dossier de demande d'agrément auprès de la direction des impôts et des contributions publiques dans les conditions prévues à l'article LP. 1222-1.

Art. LP. 2124-3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-42 du 13 décembre 2022*

Le présent dispositif est applicable aux Programmes d'investissement dont l'agrément est délivré au plus tard le 31 décembre 2032.

CHAPITRE III - RÉGIME DES INVESTISSEMENTS DANS LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT À RISQUES

Art. LP. 2130-1

Les personnes physiques et morales soumises à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur les transactions bénéficient d'un crédit d'impôt, dans les conditions et les limites définies au présent Chapitre, pour toute souscription en numéraire apportée lors de la constitution d'un fonds commun de placement à risques en Polynésie française, dont le fonctionnement est assuré par une Entreprise de marché ou prestataire de services d'investissement, dont le siège social est situé en Polynésie française, agréée par l'autorité des marchés financiers française et dont le capital est détenu à 40 % au minimum par des sociétés ayant leur siège social en Polynésie française. Ces personnes sont désignées comme souscripteurs au sens du présent titre.

L'actif du fonds commun de placement à risques doit être constitué exclusivement de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en Polynésie française, qui ne bénéficient pas d'une exonération permanente expresse à l'impôt sur les sociétés et qui ont une activité relevant de l'un des secteurs d'activités éligibles au régime des investissements indirects faisant l'objet du Chapitre I du Titre Ier de la présente partie. En outre ces sociétés ne doivent pas être admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers.

Le fonds commun de placement à risques ne peut souscrire au capital de ses propres souscripteurs.

Les investissements doivent être effectués au plus tard lors de l'inventaire de clôture du deuxième exercice suivant l'exercice de la constitution du fonds commun de placement à risques et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du fonds.

Les souscripteurs doivent détenir leurs parts dans le fonds commun de placement à risques pendant au moins cinq ans à compter de la date effective de la libération de leur souscription. Au titre de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les transactions de la plus-value de cession des parts du fonds commun de placement à risques au terme de ce délai, ils bénéficient d'un abattement de 50 % sur le montant de la plus-value soumise à l'impôt sur les sociétés ou du produit exceptionnel soumis à l'impôt sur les transactions.

Art. LP. 2130-2

Pour que les souscriptions visées à l'article LP. 2130-1 ouvrent droit à crédit d'impôt, le fonds commun de

placements à risques doit être agréé préalablement à l'intervention desdites souscriptions, par le conseil des ministres, après avis de l'Agence de Développement Economique.

Art. LP. 2130-3

Le montant total des souscriptions dans le fonds commun de placement à risques est fixé pour chaque souscripteur à :

- 5 000 000 F CFP au minimum ;
- 200 000 000 F CFP au maximum.

Le montant total maximum des souscriptions levées par le fonds commun de placement à risques ouvrant droit à crédit d'impôt ne peut excéder 1 500 000 000 F CFP.

Art. LP. 2130-4

Le crédit d'impôt est égal à 40 % du montant libéré de la souscription.

Le crédit d'impôt est imputable sur 50 % du montant brut de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions dû au titre de l'exercice de la souscription effectivement libérée. Le solde éventuel du crédit d'impôt est imputable sur l'impôt dû au titre des trois exercices suivants dans la même limite d'imputation. Le solde éventuel constaté au terme de ces trois exercices suivants n'est pas remboursable.

La prise en compte du crédit d'impôt dans la liquidation de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les transactions est subordonnée à la présentation à la direction des impôts et des contributions publiques, au titre de la première année d'imputation définie à l'alinéa précédent, d'une demande expresse d'imputation accompagnée du certificat prévu au dernier alinéa de l'article LP. 2130-5.

En cas d'omission, la régularisation peut être effectuée par l'investisseur sous la juridiction contentieuse, dans le respect des conditions de délai prévues à l'article LP. 611-3-1 du code des impôts. Toutefois, le crédit d'impôt n'est pas applicable sur l'impôt des exercices au titre desquels le souscripteur s'est abstenu de déposer sa déclaration de résultats ou de chiffre d'affaires dans les trente jours de la réception d'une première mise en demeure.

Art. LP. 2130-5

Outre les conditions prévues aux articles LP. 2130-1 à LP. 2130-4, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné :

- 1° A l'engagement pris par le souscripteur de conserver les parts du fonds commun de placement à risques, pendant le délai prévu au dernier alinéa de l'article LP. 2130-1 ;
- 2° Au réinvestissement immédiat dans le fonds de toutes les sommes ou valeurs réparties et à leur indisponibilité pendant la période mentionnée au 1° ;
- 3° A la limitation du montant cumulé des droits d'entrée et de sortie du fonds commun de placement à risques à une somme au plus égale à 5 % du montant de la souscription ;
- 4° A la limitation du montant des frais de gestion du fonds commun de placement à risques à une somme au plus égale à 5 % du montant de la souscription.

Pour l'application des 3° et 4°, le conseil des ministres fixe la limitation dans le respect des plafonds qui y sont prévus.

L'Entreprise de marché ou prestataire de services d'investissement doit délivrer à chaque souscripteur un certificat faisant apparaître la date de souscription, le nombre de parts souscrites dans le fonds commun de placement à risques, le montant de la souscription libéré et le montant du crédit d'impôt correspondant. Le modèle de ce certificat est approuvé par arrêté pris par le ministre en charge des finances.

Art. LP. 2130-6

En cas de non-respect par le souscripteur des conditions mentionnées à l'article LP. 2130-5, l'impôt non acquitté en raison de l'imputation du crédit d'impôt devient exigible, majoré de l'intérêt de retard prévu aux articles LP. 511-1et LP. 511-4 du code des impôts.

Art. LP. 2130-7

L'Entreprise de marché ou de prestataire de services d'investissement agréée est tenue de déposer à la Direction des impôts et des contributions publiques dans le délai réglementaire de dépôt de la déclaration de résultat ou de la déclaration de recettes brutes, outre cette déclaration, une annexe sur la répartition de son capital ainsi qu'une déclaration annuelle détaillée permettant d'apprécier le montant total des investissements

ayant donné lieu aux souscriptions à son capital.

Art. LP. 2130-8

Le régime des investissements dans les fonds communs de placement à risques n'est pas cumulable pour l'Entreprise de marché ou prestataire de services d'investissement avec le régime des investissements directs et avec le régime des investissements indirects prévus aux Chapitres I et II du présent Titre.

Upo'o parau i fa'a'ore-roa-hia

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024

Upo'o parau i fa'a'ore-roa-hia

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024

Art. LP. 2141-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Art. LP. 2141-2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Art. LP. 2141-3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Art. LP. 2141-4 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Art. LP. 2141-5 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Art. LP. 2141-6 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Upo'o parau i fa'a'ore-roa-hia

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024

Art. LP. 2142 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Upo'o parau i fa'a'ore-roa-hia

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024

Art. LP. 2143-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Art. LP. 2143-2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Art. LP. 2143-3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Art. LP. 2143-4 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2023-29 du 7 août 2023*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Art. LP. 2143-5 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Art. LP. 2143-6 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Art. LP. 2143-7 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Upo'o parau i fa'a'ore-roa-hia

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024

Art. LP. 2144-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Art. LP. 2144-2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Art. LP. 2144-3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Art. LP. 2144-4 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Art. LP. 2144-5 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Art. LP. 2144-6 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Upo'o parau i fa'a'ore-roa-hia

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024

Art. LP. 2145-1 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Art. LP. 2145-2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Art. LP. 2145-3 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Art. LP. 2145-4 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Upo'o parau i fa'a'ore-roa-hia

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024

Art. LP. 2146 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

Upo'o parau i fa'a'ore-roa-hia

Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024

Art. LP. 2147 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

CHAPITRE V - RÉGIME D'INCITATION FISCALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES INVESTISSEMENTS PRIORITAIRES

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. LP. 2151-1

Les Entreprises personnes morales, ayant leur siège social en Polynésie française, redevables de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les transactions ou de la contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées, qui réalisent et financent directement, sans l'intervention d'Investisseurs tiers, un Programme d'investissement pour les besoins de leur activité, bénéficient d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés, sur l'impôt sur les transactions ou sur la contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées.

Art. LP. 2151-2

Les Entreprises qui prennent en location un investissement pour les besoins de leur activité, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, définit aux 1 et 2 de l'article L 313-7 du Code monétaire et financier, ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, bénéficient également du crédit d'impôt visé à l'alinéa précédent, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le contrat de crédit-bail ou de location est conclu pour une durée au moins égale à la durée d'exploitation ou à la durée normale d'utilisation du bien loué si elle est inférieure telles que prévues à l'article LP. 2152-5 ;
- le contrat de crédit-bail ou de location revêt un caractère commercial ;
- l'Entreprise crédit-preneuse ou locataire aurait pu bénéficier de l'avantage fiscal si elle avait réalisé directement l'investissement.

Art. LP. 2151-3

Les Programmes d'investissement doivent concourir à l'autonomie énergétique et alimentaire de la Polynésie française.

Art. LP. 2151-4

Il est entendu par autonomie énergétique, les Investissements permettant la production d'énergie à partir d'une source d'énergies renouvelables, telles que définies à l'article LP. 111-1 du Code de l'énergie applicable en Polynésie française, ou la réduction de la consommation des énergies fossiles.

Art. LP. 2151-5

Il est entendu par autonomie alimentaire, les Investissements permettant la production, l'exploitation, la collecte, le stockage, la transformation et la conservation des produits issus de l'agriculture, de l'élevage, de l'aquaculture, de la pêche et des forêts.

Art. LP. 2151-6 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025*

Les Programmes d'investissement dont le financement ouvre droit à crédit d'impôt doivent être agréés dans les conditions prévues au Titre II de la première partie du présent Code.

SECTION 2 - DÉFINITION DES CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Art. LP. 2152-1

Les investissements éligibles réalisés ou exploités par l'Entreprise doivent répondre aux conditions définies aux articles LP. 2115-1 et suivants du Code.

Art. LP. 2152-2

Le montant total du Programme d'investissement présenté à l'agrément doit être au moins égal à 50 000 000 F CFP.

Art. LP. 2152-3

La base d'investissement éligible est déterminée dans les conditions prévues aux articles LP. 2115-1 et suivants

du Code.

Art. LP. 2152-4

Les délais relatifs au démarrage et à la mise en service des Programmes d'investissement, ainsi que les attestations associées, sont ceux prévus aux articles LP. 2116-1 et suivants du Code.

Art. LP. 2152-5 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2022-28 du 13 juillet 2022*

L'investissement ayant ouvert droit au crédit d'impôt doit être affecté, par l'Entreprise qui en bénéficie, à sa propre exploitation pendant une durée au moins égale à dix années, ou à la durée normale d'utilisation lorsque celle-ci lui est inférieure, décompté à partir de la mise en service du Programme visée à l'article LP. 2116-4 du Code.

Pour les investissements visés à l'article LP. 2151-2 du code, le délai est décompté à partir de la date de mise à disposition du bien, entendu de la date à laquelle le bien est mis en service.

L'Entreprise qui réalise le Programme d'investissement ou qui le prend en location, s'engage à ce que les investissements agréés soient exploités conformément à leur destination pendant la durée prévue au premier alinéa.

SECTION 3 - TAUX ET IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Art. LP. 2153-1

Le taux du crédit d'impôt est fixé à 30 %.

Art. LP. 2153-2

Le crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les transactions ou la contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées.

Le crédit d'impôt est imputé selon les modalités et dans les limites suivantes :

- Un tiers au titre de l'exercice de mise en service de l'investissement, tel qu'attesté par l'Entreprise en application de l'article LP. 2116-4 du Code ;
- Et un tiers au titre de chacun des deux exercices suivants.

Lorsqu'au titre d'un exercice d'imputation le crédit d'impôt excède l'impôt dû, le solde est restitué.

Le montant du crédit d'impôt avant imputation constitue au profit de l'Entreprise une créance sur la Polynésie française. Cette créance est inaliénable et incessible.

SECTION 4 - REMISE EN CAUSE DES CRÉDITS D'IMPÔTS

Art. LP. 2154

L'Arrêté d'agrément à l'investissement peut être retiré selon les modalités définies aux articles LP. 1224-1 et suivants du Code.

SECTION 5 - ARTICULATION DES RÉGIMES D'INVESTISSEMENTS

Art. LP. 2155

Pour un même Programme d'investissement le régime d'incitation fiscale pour le développement de secteurs prioritaires n'est pas cumulable avec le régime des investissements directs et avec le régime des investissements indirects.

TITRE II - AUTRES RÉGIMES D'INCITATIONS FISCALES À L'INVESTISSEMENT

Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025

CHAPITRE IER - RÉDUCTIONS D'IMPÔTS POUR INVESTISSEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. LP. 2211-1

Il est institué une réduction d'impôt au profit des petites et moyennes entreprises qui réalisent en Polynésie française un investissement visant à améliorer leurs capacités de production ou de vente ainsi que leurs conditions de réception de la clientèle.

Art. LP. 2211-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-35 du 10 décembre 2024*

Pour l'application de l'article précédent, sont considérées comme petites et moyennes entreprises celles qui présentent cumulativement, à la clôture des 2 derniers exercices comptables, les caractéristiques suivantes :

- chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excédant pas 200.000.000 F CFP ;
- nombre moyen d'effectifs salariés permanents au plus égal à 15 ;
- activité relevant de l'industrie, du commerce, de l'exploitation d'une pension de famille ou de l'apprentissage de la conduite et de l'examen du permis de conduire.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérés comme pensions de famille les établissements définis au 5° de l'article LP. 2112-1 du Code.

Art. LP. 2211-3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-35 du 10 décembre 2024*

Les investissements visés à l'article LP. 2211-1 doivent porter sur des biens d'équipement amortissables, des travaux d'agencement et de rénovation de locaux professionnels préexistants habituellement ouverts à la clientèle et des logiciels qui constituent des éléments de l'actif immobilisé.

Ils doivent être supportés dans l'intérêt direct de l'entreprise et être exploités par celle-ci de manière continue pour une durée minimale de 5 années.

Ces investissements doivent en outre être réalisés exclusivement auprès de fournisseurs ou d'Entreprises établis en Polynésie française.

Par dérogation au premier alinéa, les investissements des entreprises relevant de l'activité d'apprentissage de la conduite et de l'examen du permis de conduire doivent porter sur les véhicules relevant des catégories C, D et E prévus par le code de la route.

SECTION 2 - ARTICULATION AVEC LES AUTRES RÉGIMES D'INVESTISSEMENT**Art. LP. 2212-1**

Le bénéfice de la réduction d'impôt est exclusif de toute autre forme d'aide directe consentie par le pays et de tout autre dispositif d'incitations fiscales prévus par le présent Code.

La direction des impôts et des contributions publiques est rendue destinataire de copie de tous actes portant octroi de ce type d'aide aux Entreprises dont notamment l'aide pour l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants, instaurée par la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017.

Art. LP. 2212-2 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-17 du 23 août 2024*

'Īrava i fa'a'ore-roa-hia

SECTION 3 - INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES ET RÉDUCTION D'IMPÔT**Art. LP. 2213-1** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2024-35 du 10 décembre 2024*

Ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt les investissements portant sur des véhicules de tous types, à l'exception de ceux utilisés pour l'apprentissage de la conduite et l'examen du permis de conduire relevant des catégories C, D et E prévus par le code de la route.

Art. LP. 2213-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2023-29 du 7 août 2023*

Le prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée des investissements réalisés au titre d'un exercice comptable doit être au moins égal à 2.000.000 F CFP.

Art. LP. 2213-3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2023-29 du 7 août 2023*

Le montant de la réduction d'impôt est égal à 35 % du prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée des investissements réalisés.

Art. LP. 2213-4

La réduction d'impôt est imputable sur 50 % du montant brut de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de réalisation de l'investissement.

Le solde éventuel est imputable dans la même limite sur le montant brut de l'impôt dû au titre des 3 exercices

suivants. Il n'est pas remboursable.

Art. LP. 2213-5

En cas de cumul de plusieurs droits à réduction d'impôt tirés du présent dispositif, ces droits sont pris en compte par ordre d'ancienneté et leur application cumulée au titre d'un exercice ne peut excéder 50 % du montant de l'impôt dû.

SECTION 4 - MODALITÉS DE DEMANDE DU BÉNÉFICE DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Art. LP. 2214-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025*

Le présent dispositif ne relève pas de la procédure d'agrément définie au sein de la première partie du Code.

Art. LP. 2214-2

La demande de réduction d'impôt doit être formulée concomitamment au dépôt de la déclaration annuelle de résultats ou de chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel l'investissement a été réalisé.

Elle doit contenir un exposé détaillé de la nature et du montant des investissements réalisés ou des caractéristiques des matériels acquis et être accompagnée d'une copie des factures correspondant à ces investissements, de justificatifs sur l'évolution des effectifs salariés de l'Entreprise entre l'ouverture et la clôture de chaque exercice d'imputation, ainsi que d'un engagement pris par l'Entreprise de les affecter aux besoins exclusifs de son exploitation pour une durée minimale de 5 années à compter de la date d'achèvement des travaux ou de mise en service des biens.

Cette obligation déclarative s'impose pour chaque exercice d'imputation.

SECTION 5 - REMISE EN CAUSE DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Art. LP. 2215-1

La demande de réduction d'impôt relève de la procédure contentieuse définie par les articles 611-2 et suivants du code des impôts.

Art. LP. 2215-2

En cas d'inobservation de l'une des conditions prévues par les articles précédents, le bénéfice de la réduction d'impôt est remis en cause et l'impôt dont le paiement a été élué est rapporté à chaque exercice d'imputation, selon la procédure de rectification contradictoire.

En outre, la réduction d'impôt ne fait l'objet d'aucune imputation lorsque la déclaration de résultats ou de chiffre d'affaires de l'exercice d'imputation n'est pas souscrite dans les 30 jours suivant la réception d'une première mise en demeure.

CHAPITRE II - RÉGIME DES INCITATIONS FISCALES POUR LE RÉINVESTISSEMENT DES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS

Art. LP. 2220-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2023-29 du 7 août 2023*

Les Entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour la part des bénéfices distribuables qu'elles réinvestissent dans l'acquisition d'immobilisations amortissables neuves directement nécessaires à leur activité.

Les immobilisations sont éligibles dans les mêmes limites prévues par l'article LP. 113-5 du code des impôts.

Les immobilisations éligibles à ce dispositif doivent respecter les conditions suivantes :

- le prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée par immobilisation doit être compris entre 2 000 000 F CFP et 100 000 000 F CFP. Sont exclus du prix de revient de l'immobilisation les subventions et aides publiques ;
- le montant cumulé des immobilisations ne peut excéder 100 000 000 F CFP par exercice comptable ;
- la mise en service de l'immobilisation doit intervenir dans les 24 mois qui suivent la clôture de l'exercice de la réalisation des bénéfices réinvestis.

Sont exclus du dispositif :

- les véhicules de tourisme, bateaux de plaisance, yachts et aéronefs, sauf ceux dont l'exploitation constitue l'objet même de l'activité de l'Entreprise ;
- les résidences d'agrément ainsi que tout actif servant au logement du personnel ou des dirigeants, à l'exception des logements de gardiens indispensables à la sécurité des locaux d'exploitation.

Art. LP. 2220-2

Le crédit d'impôt sur les sociétés est égal à la part des bénéfices réinvestis à laquelle est appliqué le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés en vigueur l'année d'imputation.

Art. LP. 2220-3

Le crédit d'impôt est imputable dans la limite de 50% du montant brut de l'impôt sur les bénéfices des sociétés dû au titre de l'exercice de mise en service de l'immobilisation.

Le solde éventuel du crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur les bénéfices des sociétés dû au titre de l'exercice suivant dans la même limite d'imputation de 50%. Le reliquat de crédit d'impôt constaté au terme de ces deux exercices est définitivement perdu.

La demande d'imputation du crédit d'impôt doit être formulée, sur un imprimé validé en conseil des ministres, auprès de la direction des impôts et des contributions publiques concomitamment au dépôt de la déclaration annuelle de résultats de l'exercice au cours duquel l'immobilisation a été mise en service. Cette demande doit être accompagnée :

- de la facture d'acquisition de l'immobilisation ;
- de l'état des immobilisations justifiant de l'inscription en comptabilité de l'immobilisation concernée ;
- d'une attestation de l'Entreprise précisant la date de mise en service de l'immobilisation en Polynésie française.

Art. LP. 2220-4

Les immobilisations pour lesquelles l'Entreprise a bénéficié du présent dispositif doivent être conservées par celle-ci pendant une durée minimum de cinq ans à compter de leur mise en service ou pendant la durée normale d'amortissement lorsque cette-dernière est inférieure.

En cas de non-respect de cette obligation, l'avantage fiscal indûment obtenu est repris au titre du ou des exercices d'imputation du crédit d'impôt, sans préjudice de l'application des pénalités et des intérêts dus.

Toutefois, l'avantage fiscal est maintenu lorsque l'immobilisation est cédée à une société de portage, dans le cadre d'un dispositif d'incitation fiscale à l'investissement métropolitain, qui remet à disposition le bien cédé, dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, à l'Entreprise cédante qui l'affecte à l'exercice de son activité pour une durée minimum de cinq ans à compter de la mise en location ou pendant la durée normale d'amortissement lorsque cette-dernière est inférieure.

Art. LP. 2220-5

Le régime d'incitation fiscale pour le réinvestissement des bénéfices n'est pas cumulable avec les autres dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement issus du Code.

Art. LP. 2220-6 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-27 du 19 septembre 2025*

Le présent dispositif ne relève pas de la procédure d'agrément définie au sein de la première partie du Code.

CHAPITRE III - RÉGIME RELATIF AUX GRANDS INVESTISSEMENTS**SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Art. LP. 2231-1**

Les entreprises qui réalisent leurs programmes d'investissement dans des zones de développement prioritaire et dont le montant total du programme d'investissement est supérieur à 10 000 000 000 F CFP sont éligibles au bénéfice du régime des grands investissements. Ce régime permet le bénéfice d'exonérations à l'importation ainsi que d'exonérations en régime intérieur.

Art. LP. 2231-2

Le programme d'investissement n'est pas limité aux secteurs énoncés à l'article LP. 1210 du présent code.

Art. LP. 2231-3

Il est entendu par zone de développement prioritaire, une zone présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- faible réalisation ou absence d'investissements en raison de l'éloignement des centres économiques ou de la disparition de l'activité économique ;
- potentiel de développement économique ;
- déséquilibre accentué entre l'emploi et l'habitat ;
- présence de grands ensembles immobiliers dégradés ou de quartiers d'habitat dégradés.

Art. LP. 2231-4

Sont considérées comme des zones de développement prioritaire :

- 1° Les zones de développement prioritaire situées dans l'archipel de la Société, qui sont dénommées ZDP 1 ;
- 2° Les zones de développement prioritaire situées dans les archipels des Tuamotu, des Gambier, des Marquises et des Australes, qui sont dénommées ZDP 2.

Art. LP. 2231-5

Les investissements éligibles consistent en l'acquisition, la fabrication et/ou la construction de biens mobiliers et/ou immobiliers neufs et des droits y afférents destinés à des activités relevant de tous secteurs économiques.

Les programmes d'investissements qui consistent en la reprise d'investissements préexistants sont éligibles au présent dispositif s'ils sont assortis de travaux d'amélioration, d'agrandissement et/ou de rénovation dont les coûts sont au moins égaux au seuil d'investissement fixé à l'article LP. 2231-1.

Art. LP. 2231-6

La base d'investissement éligible comprend l'intégralité du coût de revient à l'exception :

- 1° Des dépenses qui n'ont aucun lien avec le programme d'investissement envisagé en Polynésie française ;
- 2° Des dépenses effectuées avant la délivrance de l'agrément prévu à l'article LP. 2236-3 ;
- 3° Des subventions et aides publiques directes et indirectes de l'État et de la Polynésie française ou d'autres personnes publiques contribuant au financement du programme ;
- 4° Lorsque le programme prévoit des acquisitions foncières, de la valeur des terrains excédant l'évaluation proposée par la commission du domaine public ;
- 5° Lorsque le programme prévoit la reprise d'investissements préexistants, du prix d'acquisition de ces investissements.

SECTION 2 - DÉLAIS DE RÉALISATION DU PROGRAMME

Art. LP. 2232-1

Le programme d'investissement est réalisé dans un délai de 5 ans suivant la date de son agrément.

Toutefois, le conseil des ministres peut accorder des prolongations de délais dans la limite globale de 3 années supplémentaires, en cas de difficultés justifiées dans la réalisation du programme d'investissement.

Une demande de prolongation de délais doit préalablement être déposée à la direction des impôts et des contributions publiques avant le terme du délai prévu au 1er alinéa.

SECTION 3 - EXONÉRATIONS À L'IMPORTATION

Art. LP. 2233-1

Sont exonérés de droit et taxes à l'importation les biens importés par l'investisseur pour les stricts besoins du programme d'investissement, y compris les biens nécessaires à l'installation et au fonctionnement du siège social.

Sont notamment visés par les exonérations les biens suivants :

- 1° Machines, appareils, équipements, matériaux, produits et outillages ;
- 2° Parties, composants et pièces détachées destinés aux machines, appareils et équipements pour autant que ces derniers soient reconnaissables comme étant destinés aux machines, appareils et équipements et qu'ils soient conçus pour s'adapter ou être nécessaires au fonctionnement de ces machines, appareils et équipements ;
- 3° Matières premières, produits semi-finis et finis ;
- 4° Mobilier de bureau et consommables de bureau (y compris les matériels, logiciels, accessoires et consommables informatiques) ;

5° Véhicules et moyens de transport terrestres, maritimes et aériens nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'investissement ;

6° Le gazole, lorsque l'exploitation du programme d'investissement requiert des dessertes de transport conséquentes assurées directement par l'investisseur, le cas échéant, les exonérations sur ce produit doivent figurer expressément dans l'arrêté d'agrément de l'investisseur.

Art. LP. 2233-2

Les exonérations comprennent tous les droits et taxes à l'importation, y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention, la taxe sur les équipements électriques importés, la taxe de développement local, la participation informatique douanière et la taxe de péage, à l'exception toutefois de la redevance aéroportuaire.

Art. LP. 2233-3

Sont exclus des exonérations :

1° Les biens destinés à être revendus en l'état ;

2° Les biens dépourvus de lien direct avec le programme d'investissement ;

3° Les constructions préfabriquées ; toutefois, le conseil des ministres peut, dans l'agrément, rendre ces constructions éligibles aux exonérations lorsque la consistance du programme d'investissement ou lorsque les travaux envisagés l'exigent.

Art. LP. 2233-4

Les biens importés par l'investisseur pour les besoins du programme d'investissement agréé, y compris les biens nécessaires à l'installation du siège social, bénéficient des exonérations prévues à l'article LP. 2233-2, selon les conditions prévues à l'article LP. 2233-3 du code.

Art. LP. 2233-5

Pour les programmes d'investissement réalisés en ZDP 1, les exonérations sont applicables aux importations réalisées :

1° Jusqu'à la date d'achèvement du programme telle qu'attestée par l'investisseur en application de l'article LP. 2116-4 ;

2° En l'absence d'attestation d'achèvement, jusqu'à l'expiration du délai retenu dans les conditions de l'article LP. 2232-1 du code ;

3° Avant l'engagement de la phase d'exploitation si celle-ci intervient avant les événements mentionnés au 1° et 2° ;

Art. LP. 2233-6

Pour les programmes d'investissement réalisés en ZDP 2, les exonérations sont applicables aux importations pour une durée de :

1° Quinze ans suivant la date de l'agrément, si le montant du programme est inférieur à 30 000 000 000 F CFP ;

2° Trente ans suivant la date de l'agrément, si le montant du programme est supérieur à 30 000 000 000 F CFP.

SECTION 4 - EXONÉRATION EN RÉGIME INTÉRIEUR

Art. LP. 2234-1

L'investisseur bénéficie des exonérations suivantes :

1° Exonération de retenue à la source sur le revenu des non-résidents pour toutes les prestations que l'investisseur commande pour les besoins de la réalisation du programme d'investissement, jusqu'à la date d'achèvement du programme d'investissement telle qu'attestée par l'investisseur en application de l'article LP. 2116-4 ou, en l'absence d'une telle attestation, à l'expiration de la durée de réalisation du programme fixée conformément aux dispositions de l'article LP. 2232-1 du code ;

2° Exonération de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour une période de dix ans à compter de la délivrance du certificat de conformité des immeubles composant le programme d'investissement ; toutefois les centimes additionnels communaux sont exigibles dans les conditions de droit commun ;

3° Exonération de droits d'enregistrement et de transcription auxquels l'investisseur pourrait être assujéti dans

le cadre de la réalisation ou de l'exploitation du programme d'investissement, pour une période de cinq ans à compter de l'arrêté d'agrément à l'investissement.

Art. LP. 2234-2

Pour une durée de dix ans à compter de la date d'achèvement attestée par l'investisseur en application de l'article LP. 2116-4 ou, en l'absence d'une telle attestation, à l'expiration de la durée de réalisation du programme d'investissement fixée conformément aux dispositions des articles LP. 2232-1 et 2233-5-2° du code ; l'investisseur bénéficie des exonérations suivantes :

- 1° Exonération de contribution des patentes, à l'exception des centimes additionnels communaux ;
- 2° Exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- 3° Exonération de la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- 4° Exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;
- 5° Exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

L'investisseur est également exonéré de ces impositions, autres que les centimes additionnels communaux, qui seraient dues au titre de périodes antérieures à la date d'achèvement du programme d'investissement.

Art. LP. 2234-3

Pour tout programme d'investissement dont le montant est au moins égal à 30 000 000 000 F CFP :

- 1° La durée des exonérations prévues à l'article LP. 2234-2 du code, est portée à quinze ans ;
- 2° La durée de l'exonération prévue au 2° de l'article LP. 2234-1 est portée à trente ans, si le programme d'investissement est situé en ZDP 2.

Art. LP. 2234-4

Pour tout programme d'investissement situé en ZDP 2 dont le montant est inférieur à 30 000 000 000 F CFP, la durée de l'exonération prévue au 2° de l'article LP. 2234-1 est portée à quinze ans.

Art. LP. 2234-5

A l'issue de la durée d'exonérations mentionnée aux 2° et 3° de l'article LP. 2234-2 du code, éventuellement prolongée en application des dispositions précédentes lorsque les activités consistent en tout ou partie en l'exportation de biens, l'investisseur bénéficie d'une exonération d'impôt sur les bénéfices des sociétés à proportion du rapport entre le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et le chiffre d'affaires total.

L'exonération est applicable dans les mêmes conditions à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Toutefois, lorsque le rapport entre le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et le chiffre d'affaires total est au moins égal à 0,95, l'investisseur bénéficie d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices des sociétés et de contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Art. LP. 2234-6

L'investisseur peut, à l'issue des durées d'exonérations pour les exonérations en régime intérieur mentionnées dans les dispositions précédentes, bénéficier de toutes autres mesures fiscales favorables auxquelles il serait éligible.

SECTION 5 - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES INVESTISSEURS

Art. LP. 2235-1

Lorsque l'investisseur bénéficie des exonérations en régime intérieur listées aux articles LP. 2234-1 et suivants du code, il s'engage à procéder aux formalités particulières exigées par la réglementation en vigueur.

Art. LP. 2235-2

Lorsque l'investisseur bénéficie des exonérations à l'importation listées aux articles LP. 2233-1 et suivants du code, il s'engage à procéder aux obligations déclaratives relatives aux droits et taxes dont il est exonéré et exigées par la réglementation en vigueur.

Art. LP. 2235-3

Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations à l'importation est l'investisseur lui-même, il s'engage à :

- 1° Présenter, à l'appui de la déclaration en douane d'importation, l'arrêté d'agrément ;
- 2° Affecter la totalité des marchandises concernées aux besoins du programme d'investissement ;
- 3° Ne pas louer ou céder, à titre gratuit ou onéreux, lesdites marchandises pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, sauf lorsque la location ou la cession est expressément autorisée dans l'arrêté d'agrément.

Art. LP. 2235-4

Lorsque l'importateur qui sollicite le bénéfice des exonérations pour le compte de l'investisseur, est un importateur-revendeur, il s'engage à :

- 1° Faire affecter la totalité des marchandises concernées aux besoins du programme d'investissement ;
- 2° S'assurer de l'éligibilité de l'investisseur au régime d'exonération en produisant l'arrêté d'agrément à l'appui de la déclaration en douane ;
- 3° Produire à l'appui de la déclaration en douane d'importation ou au plus tard dans un délai d'un mois, une attestation de l'investisseur certifiant que les marchandises concernées lui sont bien destinées et seront affectées aux besoins du programme d'investissement.

Dans l'hypothèse où l'importateur-revendeur n'est pas en mesure de produire cette attestation au moment du dédouanement, il est tenu de souscrire une soumission cautionnée garantissant les droits et taxes en jeu, auprès du bureau de douane compétent.

Pour l'application des dispositions du présent 2°, on entend par « importateur-revendeur », toute personne inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete qui importe des biens en vue de les revendre en l'état, après leur mise à la consommation, à des entreprises agréées au titre du présent dispositif.

Les dispositions précitées applicables à l'importateur-revendeur sont applicables à l'investisseur cessionnaire d'une marchandise importée par l'intermédiaire du premier.

SECTION 6 - PROCÉDURE D'INSTRUCTION ET D'AGRÉMENT

Art. LP. 2236-1

Le dossier de demande d'agrément est déposé à la direction des impôts et des contributions publiques par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement avant le démarrage effectif des constructions et/ou de la commande d'équipements objets du programme d'investissement.

Le début du programme d'investissement s'entend du démarrage effectif des constructions lorsque le programme concerne une construction immobilière et/ou d'une commande ferme assortie d'un acompte minimum d'au moins 10 % de la base d'investissement agréée lorsque le programme concerne des biens mobiliers.

Les études effectuées avant la délivrance de l'agrément pour les besoins du programme d'investissement n'emportent pas commencement de la réalisation de l'investissement.

Art. LP. 2236-2

Le dépôt du dossier fait l'objet d'un accusé de réception.

La direction des impôts et des contributions publiques s'assure de la complétude du dossier de demande d'agrément. Elle peut demander tout complément à l'entreprise.

Si à l'issue d'un délai de trente jours consécutifs à une demande de régularisation, le dossier reste incomplet la demande d'agrément est rejetée.

Dès la complétude du dossier de demande constatée, la direction des impôts et des contributions publiques transmet le dossier à l'Agence de développement économique pour avis. Elle dispose d'un délai de 60 jours pour communiquer son avis à la direction des impôts et des contributions publiques.

La direction des impôts et des contributions publiques dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours, pour rendre son avis simple. Cet avis est communiqué au ministre en charge des finances.

Art. LP. 2236-3

La demande d'agrément est présentée en conseil des ministres par le ministre en charge des finances.

L'agrément est accordé par arrêté pris en conseil des ministres. Il est notifié par la direction des impôts et des

contributions publiques.

L'agrément du programme d'investissement est délivré en considération des critères suivants :

- intérêt économique pour la Polynésie française ;
- création ou maintien d'emplois ;
- perspectives en matière de retombées économiques, sociales ou fiscales pour la Polynésie française ;
- recours, lorsque cela est possible, aux énergies renouvelables et, de manière générale, à toute mesure visant à économiser l'énergie fossile.

Art. LP. 2236-4

La décision qui fait suite à la demande d'agrément est discrétionnaire. Elle n'a pas à être motivée au sens de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers.

La décision portant refus d'agrément est notifiée par le ministre en charge des finances.

Art. LP. 2236-5 *Rédaction issue de Arrêté n° 489 CM du 11 avril 2025*

L'Arrêté d'agrément précise les avantages fiscaux accordés au titre des articles LP. 2233-1 et suivants et LP. 2234-1 et suivants du code.

Art. LP. 2236-6

Les modifications du programme d'investissement doivent être portées à la connaissance de la direction des impôts et des contributions publiques et nécessitent en tous les cas une demande d'agrément rectificative examinée dans les conditions visées aux articles précédents.

Lorsque les modifications du programme d'investissement agréé ne sont pas substantielles et affectent pour moins de 20 % la base éligible par rapport à la demande d'agrément initiale, la demande d'agrément rectificative n'est pas soumise à l'avis de l'Agence de développement économique.

Lorsque les modifications entraînent une révision à la hausse de la base éligible, la demande d'agrément rectificative n'est recevable qu'à la condition que ces modifications soient justifiées par une augmentation du prix de revient des investissements résultant de cas de force majeure ou de circonstances économiques ou réglementaires que l'entreprise qui réalise le programme d'investissement ne pouvait prévoir préalablement à la délivrance de l'arrêté d'agrément initial.

SECTION 7 - SUIVI-EXÉCUTION

Art. LP. 2237-1

L'agrément du programme d'investissement est conditionné par l'engagement pris par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement de respecter les réglementations applicables en Polynésie française durant la phase de réalisation du programme d'investissement et la phase de son exploitation.

Art. LP. 2237-2

Le programme d'investissement doit débuter au plus tard dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté d'agrément à l'investissement. Le début du programme d'investissement s'entend du démarrage effectif des constructions lorsque le programme concerne une construction immobilière et/ou d'une commande ferme assortie d'un acompte minimum d'au moins 10 % de la base d'investissement agréée lorsque le programme concerne des biens mobiliers. Sur demande motivée, ce délai peut être prorogé de six mois par le ministre en charge des finances.

Une attestation de début de réalisation est adressée à la direction des impôts des contributions publiques, par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, dans les trois mois du début du programme.

Art. LP. 2237-3

L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit adresser, à la direction des impôts et des contributions publiques, tous les six mois à compter de la date de l'arrêté d'agrément du programme jusqu'à son achèvement, une fiche de suivi mentionnant notamment l'état d'avancement du programme.

Art. LP. 2237-4

L'achèvement du programme d'investissement fait l'objet d'une attestation d'achèvement établie par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement. Cette attestation est adressée à la direction des impôts et des contributions publiques dans les trois mois dudit achèvement et en tout état de cause dans les trois mois de l'expiration du délai initialement imparti à l'entreprise pour achever le programme. Pour les biens immobiliers, elle doit être accompagnée du certificat de conformité.

Art. LP. 2237-5

L'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit adresser à la direction des impôts et des contributions publiques, dans les douze mois qui suivent l'achèvement du programme d'investissement tel qu'attesté en application de l'article LP. 2116-4, un compte-rendu d'exécution du programme d'investissement auquel est annexée une reddition des comptes.

Le compte-rendu d'exécution atteste de la conformité du programme d'investissement à la description annoncée dans l'arrêté d'agrément.

La reddition des comptes justifie notamment le coût de revient final du programme d'investissement.

Art. LP. 2237-6

L'Entreprise réalisant le programme d'investissement s'engage à fournir à la demande de la direction des impôts et des contributions publiques et de la direction régionale des douanes et ce dans un délai de trente jours, toutes informations jugées nécessaires pour le contrôle de ses obligations découlant du présent Code.

SECTION 8 - RETRAIT D'AGRÉMENT - REMISE EN CAUSE DES EXONÉRATIONS

Art. LP. 2238-1

Le retrait de l'agrément, total ou partiel, est prononcé par arrêté pris en conseil des ministres.

Les motifs du retrait envisagé sont préalablement portés à la connaissance de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement.

L'entreprise dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations.

Art. LP. 2238-2

Le retrait de l'agrément est prononcé en cas :

- d'inexécution par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, des engagements souscrits par cette dernière en vue d'obtenir l'agrément ;
- de non-respect des conditions auxquelles l'octroi de cet agrément a été subordonné ;
- de manquement de l'entreprise à ses obligations découlant du présent code.

Art. LP. 2238-3

L'agrément du programme d'investissement est frappé d'une caducité de plein droit lorsque le programme d'investissement n'a pas débuté dans le délai prévu à l'article LP. 2237-2. La caducité entraîne, le cas échéant, la remise en cause des avantages fiscaux selon les modalités prévues à l'article LP. 2238-5.

Art. LP. 2238-4

Par dérogation à l'article LP. 2238-2, le retrait de l'agrément n'est pas prononcé lorsqu'en cas de non-respect de ses engagements par l'entreprise qui réalise le programme d'investissement, ses engagements sont, sous condition d'une subrogation dans ses droits et obligations liés à l'agrément, repris à son compte par une autre entreprise ou, en cas de cession du programme d'investissement, par le cessionnaire dans les six mois de la reprise ou de la cession. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à l'accord préalable du ministre en charge des finances.

Art. LP. 2238-5

Le retrait de l'agrément entraîne la remise en cause des avantages fiscaux attachés à l'agrément et l'exigibilité des impositions, assorties de l'intérêt de retard prévu aux articles LP. 511-1 et LP. 511-4 du code des impôts ainsi que des infractions et sanctions prévues au code des douanes, ainsi que des droits et taxes non acquittés du fait de cet agrément.

Art. LP. 2238-6

Par dérogation à l'article LP. 2238-1, le ministre en charge des finances est autorisé à limiter les effets de la remise en cause des avantages fiscaux dans les comptes de l'entreprise qui réalise le programme d'investissement à une fraction de ces avantages fiscaux déterminée en considération notamment de la durée de l'engagement d'exploitation des investissements agréés restant à courir.

SECTION 9 - CONTRÔLE DES INVESTISSEMENTS AGRÉÉS**Art. LP. 2239-1**

La direction des impôts et des contributions publiques et la direction régionale des douanes peuvent à tout moment procéder au contrôle des investissements agréés y compris en phase d'instruction de la demande d'agrément.

SECTION 10 - LÉGISLATION APPLICABLE**Art. LP. 2240-1**

Les programmes d'investissement sont régis par la législation fiscale en vigueur à la date à laquelle se réalise leur fait générateur. Le fait générateur du programme d'investissement est constitué par la date de dépôt du dossier de demande d'agrément auprès de la direction des impôts et des contributions publiques.

SECTION 11 - ARTICULATION DES RÉGIMES D'INVESTISSEMENTS**Art. LP. 2241-1**

Le régime des grands investissements n'est pas cumulable, au titre d'un même programme d'investissement, avec tout autre dispositif d'incitation fiscale à l'investissement faisant l'objet de la présente partie du présent code.

CHAPITRE IV - RÉGIME DES INCITATIONS FISCALES AU FINANCEMENT DE LA PROFESSIONNALISATION DU SPORT

Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025

Art. LP. 2242 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025*

I - Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et participant au financement d'un projet porté par une société sportive professionnelle, agréée en tant que telle par arrêté pris en conseil des ministres, bénéficient d'un crédit d'impôt dans les conditions prévues aux articles LP. 2242-1 et suivants.

II - A. La société sportive professionnelle s'entend de toute société commerciale soumise au code de commerce :

- 1° Dont le siège est établi en Polynésie française ;
- 2° Dont le capital est détenu au minimum à hauteur de 10 % par une ou plusieurs associations sportives affiliées à une fédération sportive de Polynésie française ;
- 3° Qui participe de manière habituelle à des manifestations sportives payantes à dimension régionale ou internationale ;
- 4° Qui emploie, pour les besoins des manifestations mentionnées au 3°, des sportifs dont le montant total des rémunérations mensuelles brutes est, pour chacun, égal ou supérieur au salaire minimum garanti en vigueur.

B. La société sportive prend la forme :

- 1° Soit d'une société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un associé, dénommée entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée ;
- 2° Soit d'une société anonyme à objet sportif ;
- 3° Soit d'une société anonyme sportive professionnelle ;
- 4° Soit d'une société à responsabilité limitée ;
- 5° Soit d'une société anonyme ;
- 6° Soit d'une société par actions simplifiée ;
- 7° Soit une société coopérative d'intérêt collectif.

Les détenteurs des parts sociales doivent être majoritairement domiciliés en Polynésie française.

C. La société commerciale sportive mentionnée au I doit avoir pour objet social :

- la gestion, l'animation, l'organisation et la promotion d'activités physiques et sportives en lien direct avec une discipline reconnue de haut niveau en Polynésie française ;

- la gestion et l'animation d'activités donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à la participation à des compétitions sportives de nature professionnelle ;
- la gestion et l'animation d'une équipe professionnelle, ainsi que l'exploitation commerciale de l'image et de la notoriété du club et de ses effectifs ;
- l'exercice de toutes activités ou la conclusion de contrats, accords ou conventions favorisant la réalisation de cet objet, en particulier en matière de parrainage ou d'exploitation de l'image, du nom ou des marques associés.

Art. LP. 2242-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025*

I - Le projet dont le financement ouvre droit à crédit d'impôt doit être agréé par le conseil des ministres.

L'agrément du projet de la société sportive professionnelle est délivré en considération des critères suivants :

- intérêt économique ;
- création ou maintien d'emplois ;
- perspectives en matière de retombées économiques, sociales ou fiscales ;
- rayonnement régional ou international ;
- respect des réglementations applicables ;
- crédibilité du projet au vu d'éléments probants fournis par une entité internationale reconnue dans le sport considéré.

II - Le dossier de demande d'agrément est déposé par la société sportive professionnelle porteuse du projet auprès de la direction des impôts et des contributions publiques avant la réalisation dudit financement.

La direction des impôts et des contributions publiques s'assure de la complétude et de l'éligibilité du dossier au regard des critères précités. Elle peut demander tout complément à l'entreprise.

Si à l'issue d'un délai de trente jours consécutifs à une demande de régularisation, le dossier est incomplet, la direction des impôts et des contributions publiques notifie à l'entreprise le rejet de son dossier de demande d'agrément.

III - L'arrêté d'agrément décrit les caractéristiques du projet et précise le montant total des financements ouvrant droit à crédit d'impôt qui ne peut excéder le plafond mentionné au dernier alinéa du III de l'article LP. 2242-2.

Si le projet est réalisé sur plusieurs années, l'arrêté d'agrément prévoit un fractionnement des financements ouvrant chacun droit au crédit d'impôt sur plusieurs exercices dans les conditions prévues à l'article LP. 2242-2.

Dans ce cas, pour chacune des années suivant la première année de réalisation du projet, la société sportive professionnelle doit, pour que les financements puissent ouvrir droit à crédit d'impôt au bénéfice de l'entreprise ayant financé le projet, présenter à la direction des impôts et des contributions publiques, au plus tard le 30 janvier, une attestation d'inscription délivrée par l'entité régionale ou internationale organisatrice de la compétition.

Art. LP. 2242-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025*

I - Les financements ouvrant droit à crédit d'impôt sont réalisés par souscription d'actions au capital et/ou par apport en comptes courants à la société sportive professionnelle agréée. Le montant minimum annuel de financement est de 5 000 000 F CFP.

II - Le crédit d'impôt est égal au montant du financement. Il est imputable sur l'impôt sur les sociétés dans la limite de 50 % du montant brut de l'impôt dû, au titre de l'exercice au cours duquel le financement est effectué.

Le solde éventuel est imputable dans les mêmes conditions sur l'impôt dû au titre des deux exercices suivants. Le reliquat éventuel constaté au terme des trois exercices est définitivement perdu.

Au titre du premier exercice d'imputation, l'entreprise bénéficiaire présente à la direction des impôts et des contributions publiques une attestation de la société sportive professionnelle précisant le montant et la date de versement du financement effectué.

III - Les financements ouvrant droit à crédit d'impôt sont effectués à la société sportive professionnelle par les entreprises bénéficiaires du crédit d'impôt :

- au plus tôt à la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté d'agrément ou de sa date de notification si elle est antérieure ;
- au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'arrêté d'agrément ou, en cas de fractionnement du financement, au plus tard au 31 décembre de l'année de versement de la dernière fraction de financement fixée dans l'arrêté d'agrément.

Les parts et actions souscrites dans le cadre des financements effectués doivent être conservés par les entreprises bénéficiaires du crédit d'impôt au minimum jusqu'à la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle leur financement est intervenu.

Le montant total des financements ouvrant droit à crédit d'impôt est au plus égal à 400 000 000 F CFP par projet.

IV - Une convention signée entre l'entreprise bénéficiaire du crédit d'impôt et la société sportive professionnelle prévoit leurs obligations réciproques, à savoir :

- les modalités d'apport et d'abandon par l'entreprise participant au financement de l'apport effectué ;
- les obligations de la société sportive professionnelle en termes d'affectation du financement conformément à l'agrément délivré ;
- les conséquences fiscales d'une méconnaissance de l'une des conditions prévues par le présent titre.

Cette convention fait état du montant du financement ouvrant droit à crédit d'impôt, du taux de crédit d'impôt applicable et du montant du crédit d'impôt correspondant.

Elle précise la date de réalisation du ou des financements apportés par l'investisseur et les conditions d'abandon ou d'incorporation au capital des apports effectués.

À cette convention est jointe une attestation du montant du financement effectivement apporté à la société sportive agréée. L'attestation doit être certifiée par son expert-comptable ou, à défaut, par son comptable.

Art. LP. 2242-3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025*

I - Toute modification du projet doit être portée à la connaissance de la direction des impôts et des contributions publiques et nécessite dans tous les cas une demande d'agrément rectificative.

II - La société sportive professionnelle doit adresser, à la direction des impôts et des contributions publiques, tous les 12 mois à compter de la date de l'arrêté d'agrément du projet jusqu'à son achèvement, une fiche de suivi mentionnant notamment l'état d'avancement du projet, les levées de fonds réalisées et prévisionnelles.

La société sportive professionnelle doit adresser à la direction des impôts et des contributions publiques, tous les ans avant le 30 juin un compte-rendu d'exécution du projet sportif auquel est annexée une reddition des comptes.

Le compte-rendu d'exécution atteste de la conformité du projet sportif à la description annoncée dans l'arrêté d'agrément. Il contient un tableau récapitulatif mentionnant le nom des entreprises ayant participé au financement dudit projet sportif et, pour chacun d'eux, la nature et le montant du financement définitivement abandonné en faveur du projet, la date de ce financement.

Au titre du suivi-exécution du projet sportif, la société sportive professionnelle s'engage à tenir informée la direction des impôts et des contributions publiques des retombées économiques, sociales et fiscales du projet sportif. À cet effet, elle doit produire une balance économique, sociale et fiscale prévisionnelle au moment de la demande d'agrément et définitive dans un délai de trois mois après l'événement.

Art. LP. 2242-4 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025*

Les crédits d'impôt sont repris sur décision conjointe du ministre des finances et du ministre des sports, en cas de modification du projet non déclarée à la direction des impôts et des contributions publiques, à proportion des financements excédentaires au montant de financements pour lesquels le projet a été agréé initialement.

Lorsqu'un projet, agréé pour être réalisé sur plusieurs années, prend fin avant la dernière année prévue dans l'arrêté d'agrément, il n'est pas procédé à la reprise des crédits d'impôt correspondant aux financements effectués sur les années pour lesquelles l'attestation d'inscription mentionnée au II de l'article LP. 2242-1 a été produite à la direction des impôts et des contributions publiques.

PARTIE III - ANNEXES

Rédaction issue de Arrêté n° 1286 CM du 31 juillet 2026

Annexe 1 - Application du dispositif de réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises *Rédaction issue de Arrêté n° 1286 CM du 31 juillet 2026*

- voir [Arrêté n° 1219 CM du 26 octobre 2006](#)

Annexe 2 - Application des dispositions du code des investissements *Rédaction issue de Arrêté n° 1286 CM du 31 juillet 2026*

- voir [Arrêté n° 643 CM du 5 mai 2022](#)

Annexe 3 - Application des dispositions de l'article LP. 2122-5 du code des investissements *Rédaction issue de Arrêté n° 1286 CM du 31 juillet 2026*

- voir [Arrêté n° 609 CM du 5 mai 2025](#)

Liste des matériaux de construction admis au régime d'exonération de certains matériaux de construction pour l'année 2022

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Ture fenua n° 2021-55 nō te 27 nō titema 2021](#), JOPF n° 142 NS nō te 27/12/2021 i te 'api 10130
- [Ture fenua n° 2022-16 nō te 31 nō māti 2022](#), JOPF n° 32 NS nō te 31/03/2022 i te 'api 2568
- [Ture fenua n° 2022-28 nō te 13 nō tiurai 2022](#), JOPF n° 67 NS nō te 13/07/2022 i te 'api 5360
- [Ture fenua n° 2022-42 nō te 13 nō titema 2022](#), JOPF n° 101 NS nō te 13/12/2022 i te 'api 7992
- [Ture fenua n° 2023-29 nō te 7 nō 'ātete 2023](#), JOPF n° 56 NS nō te 07/08/2023 i te 'api 4568
- [Ture fenua n° 2023-29 nō te 7 nō 'ātete 2023](#), JOPF n° 56 NS nō te 07/08/2023 i te 'api 4568
- [Ture fenua n° 2024-08 nō te 12 nō 'ēperēra 2024](#), JOPF n° 21 NS nō te 12/04/2024 i te 'api 2648
- [Ture fenua n° 2024-17 nō te 23 nō 'ātete 2024](#), JOPF n° 49 NS nō te 23/08/2024 i te 'api 5144
- [Ture fenua n° 2024-17 nō te 23 nō 'ātete 2024](#), JOPF n° 49 NS nō te 23/08/2024 i te 'api 5144
- [Ture fenua n° 2024-35 nō te 10 nō titema 2024](#), JOPF n° 145 N nō te 10/12/2024 i te 'api 23185
- [Fa'aotira'a mana n° 489 CM nō te 11 nō 'ēperēra 2025](#), JOPF n° 86 N nō te 16/04/2025 i te 'api 2
- [Ture fenua n° 2025-14 nō te 7 nō tiurai 2025](#), JOPF n° 158 N nō te 07/07/2025 i te 'api 2
Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l'exception : - du I de l'article LP. 1er qui s'applique aux nouvelles demandes d'agrément déposées à compter de la publication de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française ; [...]
- [Ture fenua n° 2025-27 nō te 19 nō tetepa 2025](#), JOPF n° 219 N nō te 19/09/2025 i te 'api 2
[...] Toutefois, demeurent régies par les dispositions du code des investissements en vigueur antérieurement à cette date, les demandes d'agrément déposées par des entreprises candidates ou lauréates d'un appel à manifestation d'intérêt ainsi que celles déposées, avant la date de publication de l'arrêté triennal mentionné au b) du 4° du I, par des entreprises ne répondant pas aux critères précités.
- [Ture fenua n° 2025-38 nō te 9 nō titema 2025](#), JOPF n° 289 N nō te 09/12/2025 i te 'api 10
- [Ture fenua n° 2026-5 nō te 29 nō mē 2026](#), JOPF n° 120 N nō te 29/05/2026 i te 'api 2
- [Fa'aotira'a mana n° 1286 CM nō te 31 nō tiurai 2026](#), JOPF n° 180 N nō te 03/08/2026 i te 'api 402

Annexe - Liste des matériaux de construction admis au régime d'exonération de certains matériaux de construction pour l'année 2022

Positions SH8

25231000 Ciments non pulvérisés dits 'clinkers'

25232100 Ciments portland blancs, même colorés artificiellement

25232910 Ciments portland artificiels (supérieurs à 97% de clinkers) ou composés (moins de 15% de constituants secondaires) (à l'excl. des ciments portland blancs, même colorés artificiellement)

25232990 Ciment portland normal ou modéré (à l'excl. des ciments portland blancs, même colorés artificiellement et des ciments artificiels)

25239000 Ciments hydrauliques, même colorés (à l'excl. des ciments non pulvérisés, des ciments portland et des ciments alumineux)

72052100 Poudres d'aciers alliés (autres que les poudres des ferro-alliages et les isotopes radioactifs de poudre de fer)

72082600 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur ≥ 3 mm. mais $< 4,75$ mm., décapés (sans motifs en relief)

72082700 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, épaisseur < 3 mm., décapés (sans motifs en relief)

72083700 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de $4,75$ mm. mais ≤ 10 mm., non décapés, sans motifs en relief

72084000 Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, présentant des motifs en relief obtenus directement lors du laminage

72085100 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 10 mm., sans motifs en relief

72085200 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de $\geq 4,75$ mm. à 10 mm., sans motifs en relief

72085300 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur ≥ 3 mm. mais $< 4,75$ mm., sans motifs en relief

72085400 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., non enroulés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur < 3 mm., sans motifs en relief

72092500 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., non enroulés, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, épaisseur ≥ 3 mm.

72092600 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., non enroulés, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur > 1 mm. mais < 3 mm.

72092700 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., non enroulés, simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de $\geq 0,5$ mm. mais ≤ 1 mm.

72099000 Produits laminés plats en fer ou en acier, d'une largeur ≥ 600 mm., laminés à froid et autrement traités, non plaqués ni revêtus

72101200 Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., laminés à chaud ou à froid, étamés, épaisseur $< 0,5$ mm.

72103000 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., laminés à chaud ou à froid, zingués par électrolyse

72104900 Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., laminés à chaud ou à froid, non ondulés, zingués (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)

72105000 Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., laminés à chaud ou à froid, revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome

72106100 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., laminés à chaud ou à froid, revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc

72107000 Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques

72109000 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm., laminés à chaud ou à froid, revêtus (sauf produits étamés, plombés, zingués, peints, vernis, revêtus d'aluminium et de zinc, de matières plastiques, d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome)

72111300 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés à chaud sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur > 150 mm. mais < 600 mm., épaisseur >= 4 mm., non enroulés, sans motifs en relief, en acier dit large plat ou acier universel

72111900 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm., simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur < 4,75 mm. (à l'excl. de l'acier dit large plat ou acier universel)

72112900 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm., simplement laminés à froid, non plaqués ni revêtus, contenant en poids >= 0,25% de carbone

72119000 Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur <= 600 mm., laminés à chaud ou à froid et autrement laminés et traités, mais non plaqués ni revêtus

72123000 Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur <= 600 mm., laminés à chaud ou à froid, zingués (autres que zingués par électrolyse)

72124000 Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur <= 600 mm., laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques

72125000 Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur < 600 mm., laminés à chaud ou à froid, revêtus (autrement qu'étamés, zingués, émaillés, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques)

72141000 Barres, en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées

72142000 Barres en fer ou en aciers non alliés, comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage

72143000 Barres en aciers de décolletage non alliés, simplement laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud (à l'excl. des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage)

72149100 Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud, de section rectangulaire (à l'excl. des barres en acier de décolletage ainsi que des barres comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage)

72149900 Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement laminées à chaud ou filées à chaud ou extrudées à chaud (à l'excl. des produits contenant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage ainsi que des produits en acier de décolletage)

72159000 Barres, en fer ou en aciers non alliés, obtenues ou parachevées à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou obtenues à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a. (à l'excl. des barres forgées)

72161000 Profilés u, i ou h, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, hauteur < 80 mm.

72162100 Profilés en l, en fer ou aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, hauteur < 80 mm.

72163100 Profilés en u, en fer ou aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, hauteur >= 80 mm.

72163200 Profilés en i, en fer ou aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, hauteur >= 80 mm.

72163300 Profilés en h, en fer ou aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, hauteur >= 80 mm.

72164000 Profilés en l ou en t, en fer ou aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, hauteur >= 80 mm.

72165000 Profilés, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud (à l'excl. des profilés en u, i, h, l ou t)

72166100 Profilés en fer ou aciers non alliés, simplement obtenus à froid à partir de produits laminés plats

72166900 Profilés en fer ou en aciers non alliés, simplement obtenus ou parachevés à froid (à l'excl. des profilés obtenus à partir de produits laminés plats et des tôles nervurées)

72169100 Profilés en fer ou aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats et autrement traités, ou obtenus ou parachevés à chaud à partir de produits laminés plats et autrement traités (autres que laminés à chaud, filés à chaud, simplement plaqués)

72169900 Profilés en fer ou aciers non alliés, laminés à chaud, filés à chaud ou extrudés à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou obtenus ou parachevés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées

72171000 Fils en fer ou aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, non revêtus, même polis (sauf fil machine)

72172000 Fils en fer ou aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, zingués (sauf fil machine)

72173000 Fils en fer ou aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, revêtus de métaux communs (sauf zingués et sauf fil machine)

72179000 Fils en fer ou aciers non alliés, en couronnes ou en rouleaux, revêtus (sauf revêtus de métaux communs et sauf fil machine)

72189900 Demi-produits en aciers inoxydables, forgés, autres qu'à section transversale rectangulaire

72191100 Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm., simplement laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur > 10 mm.

72192100 Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm., simplement laminés à chaud, non enroulés, épaisseur > 10 mm.

72192200 Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm., simplement laminés à chaud, non enroulés, épaisseur $\geq 4,75$ mm. mais ≤ 10 mm.

72192300 Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm., simplement laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur ≥ 3 mm. mais $< 4,75$ mm.

72192400 Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm., simplement laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur < 3 mm.

72193100 Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm., simplement laminés à froid, d'une épaisseur $\geq 4,75$ mm.

72193200 Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm., simplement laminés à froid, épaisseur ≥ 3 mm. mais $< 4,75$ mm.

72193300 Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm., simplement laminés à froid, épaisseur > 1 mm. mais < 3 mm.

72193400 Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm., simplement laminés à froid, épaisseur $\geq 0,5$ mm. mais ≤ 1 mm.

72199000 Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur ≥ 600 mm., laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées

72202000 Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm., simplement laminés à froid

72209000 Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm., laminés à chaud ou à froid et autrement traités

72221100 Barres en aciers inoxydables, simplement laminées ou filées à chaud, de section circulaire

72221900 Barres en aciers inoxydables, simplement laminées ou filées à chaud (à l'excl. des produits de section circulaire)

72222000 Barres en aciers inoxydables, simplement obtenues ou parachevées à froid

72223000 Barres en aciers inoxydables, obtenues ou parachevées à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou obtenues à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a.

72224000 Profilés en aciers inoxydables

72230000 Fils en aciers inoxydables, enroulés (à l'excl. du fil machine)

72259900 Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, d'une largeur $\geq$ 600 mm., laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées (sauf zingués, et sauf aciers au silicium dit 'magnétiques')

72269900 Produits laminés plats en aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, d'une largeur < 600 mm., laminés à chaud ou à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées (sauf produits en aciers à coupe rapide ou en aciers au silicium dit 'magnétiques')

72283000 Barres en aciers alliés, simplement laminées à chaud ou simplement filées à chaud

72285000 Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, simplement obtenues ou parachevées à froid (sauf en aciers à coupe rapide, aciers silicomanganeux)

72286000 Barres en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, obtenues ou parachevées à froid et autrement traitées, ou obtenues à chaud et autrement traitées (sauf laminées à chaud, filées à chaud, simplement forgées et sauf barres en aciers à coupe rapide, en aciers silicomanganeux)

72287000 Profilés en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, obtenus ou parachevés à froid et autrement traités, ou simplement forgés, ou forgés ou autrement obtenus à chaud et autrement traités, n.d.a.

72292000 Fils en aciers silicomanganeux, en couronnes ou rouleaux (sauf fil machine)

72299000 Fils en aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, en couronnes ou en rouleaux (sauf fil machine, fil en aciers silicomanganeux)

73011000 Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés (ceca)

73012010 Profilés en fer ou en acier, obtenus par soudage, de 80mm ou plus

73012090 Profilés en fer ou en acier, obtenus par soudage, de moins de 80mm

73021000 Rails en fonte, fer ou acier, pour voies ferrées

73030000 Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte

73041900 Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs (à l'excl. de la fonte et de l'acier inoxydable)

73042900 Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz (à l'excl. de la fonte et de l'acier inoxydable)

73043100 Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en aciers non alliés, étirés ou laminés à froid (à l'excl. des tubes des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)

73043900 Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en aciers non alliés, non étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs, les gazoducs ou l'extraction du pétrole ou du gaz)

73044100 Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et gazoducs ou pour l'extraction du pétrole ou du gaz)

73044900 Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers inoxydables, non étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs, les gazoducs ou l'extraction du pétrole ou du gaz)

73045100 Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, étirés ou laminés à froid (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs, les gazoducs ou l'extraction de pétrole ou de gaz)

73045900 Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, non étirés ou laminés à froid

73049000 Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, de section autre que circulaire, en fer (à l'excl. de la fonte) ou en acier

73053900 Tubes et tuyaux, de section circulaires, d'un diamètre extérieur > 406,4 mm., en fer ou en acier, soudés (sauf soudés longitudinalement et sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz)

73061100 Tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, en aciers inoxydables, diamètre extérieur <= 406,4 mm.

73061900 Tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs, en fer ou en acier (sauf aciers inoxydables), diamètre extérieur <= 406,4 mm.

73063000 Tubes, tuyaux et profilés creux, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers, diamètre extérieur <= 406,4 mm. (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs ou les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole ou de gaz)

73064000 Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables, diamètre extérieur <= 406,4 mm. (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole et de gaz)

73065000 Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section circulaire, en aciers alliés autres qu'inoxidables, diamètre extérieur <= 406,4 mm. (sauf tubes des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs ou pour l'extraction de pétrole et de gaz)

73066100 Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, en fer ou en acier, diamètre extérieur <= 406,4 mm.

73066900 Tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section non circulaire, autre que carrée ou rectangulaire, en fer ou en acier, diamètre extérieur <= 406,4 mm.

73069000 Tubes, tuyaux et profilés creux (p.ex. rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés), en fer ou en acier (sauf tubes sans soudure ou soudés et tubes de sections intérieure et extérieure circulaires et d'un diamètre extérieur > 406,4 mm.)

73071100 Accessoires de tuyauterie moulés en fonte non malléable

73072100 Brides en aciers inoxydables (non moulés)

73072200 Coudes, courbes et manchons en aciers inoxydables, filetés (à l'excl. des produits moulés)

73072300 Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables à souder bout à bout, non moulés

73072900 Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (sauf produits moulés, produits filetés ou à souder bout à bout, et sauf brides)

73079100 Brides en fer ou aciers (autres que moulés ou en acier inoxydable)

73079200 Coudes, courbes et manchons en fonte, fer ou acier, filetés (à l'excl. des produits moulés et des produits en aciers inoxydables)

73079300 Accessoires de tuyauterie en fer ou en aciers, à souder bout à bout (autres que moulés ou en aciers inoxydables)

73079900 Accessoires de tuyauterie en fer ou aciers (autres que moulés ou en aciers inoxydables, sauf articles filetés ou à souder bout à bout et sauf brides)

73082000 Tours et pylones, en fer ou en acier

73084000 Matériel d'echafaudage, de coffrage, d'etanconnement ou d'etayage, en fonte, fer ou acier

73089010 Toitures, charpentes, balustrades, rideaux, grilles, poutres en fonte, fer ou acier

73089020 Tôles; feuillards, larges, plats, barres, ..., ayant reçu une ouvraison (perçage cintrage) les rendant utilisables en l'état, en fonte, fer ou acier

73089090 Constructions et parties de constructions, en fonte, fer ou acier, n.d.a. (sauf toitures, charpentes, balustrades, rideaux, grilles, poutres, tôles; feuillards, larges, plats, barres, ..., ayant reçu une ouvraison (perçage cintrage) les rendant utilisables en l'état)

73121000 Torons et câbles, en fer ou en acier (à l'excl. des produits isolés pour l'électricité)

73129000 Tresses, élingues et simil. en fer ou en acier (à l'excl. des produits isolés pour l'électricité)

73141200 Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en fils d'acier inoxydable

73141400 Toiles métalliques tissés, y.c. les toiles continues ou sans fin, en fils d'acier inoxydable (à l'excl. des toiles en fils métalliques des types utilisés pour les vêtements, aménagements intérieurs et usages simil. et sauf toiles continues ou sans fin pour machines)

73141900 Toiles métalliques tissés, y.c. les toiles continues ou sans fin, en fils de fer ou d'aciers autres qu'inoxidables (à l'excl. des toiles en fils métalliques des types utilisés pour vêtements, aménagements intérieurs et usages simil.)

73142000 Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, d'une surface de mailles $\geq 100 \text{ cm}^2$, en fils de fer ou d'acier, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est $\geq 3 \text{ mm}$.

73143100 Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, soudés aux points de rencontre, zingues (sauf en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est $\geq 3 \text{ mm}$. avec une surface de mailles $\geq 100 \text{ cm}^2$)

73143900 Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, soudés aux points de rencontre (sauf en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est $\geq 3 \text{ mm}$. avec une surface de mailles $\geq 100 \text{ cm}^2$ et autres que zingues)

73144100 Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre, zingues

73144200 Grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre, recouverts de matières plastiques

73144900 Toiles métalliques nontissées, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier, non soudés aux points de rencontre (sauf zingues ou recouverts de matières plastiques)

73145000 Tôles et bandes déployées en fer ou en acier

73151100 Chaines à rouleaux en fonte, fer ou acier

73151200 Chaines à maillons articulés en fonte, fer ou acier (autres qu'à rouleaux)

73158100 Chaines à maillons à étais en fonte, fer ou acier

73158200 Chaines, en fonte, fer ou acier, à maillons soudés (à l'excl. des dispositifs de sûreté à chaines pour la fermeture des portes)

73170010 Pointes, clous, en fonte, fer ou acier, galvanisés (autres que ceux avec tête en cuivre)

73170020 Pointes, clous, en fonte, fer ou acier, non galvanisés (autres que ceux avec tête en cuivre)

73181100 Tire-fond en fonte, fer ou acier

73181200 Vis à bois en fonte, fer ou acier (autres que tire-fond)

73181400 Vis à tôles, autotaraudeuses en fonte, fer ou acier

73181500 Vis et boulons filetés, en fer ou en acier, même avec leurs écrous ou rondelles (à l'excl. des vis à bois et des vis autotaraudeuses)

73181600 Ecrous en fonte, fer ou acier

73181900 Articles de boulonnerie et de visserie, filetés, en fonte, fer ou acier, n.d.a.

73182100 Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage, en fonte, fer ou acier

73182200 Rondelles en fonte, fer ou acier (sauf rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage)

73182300 Rivets en fonte, fer ou acier (autres que rivets tubulaires ou rivets à deux pièces tubulaires destinés à des usages divers)

73182400 Goupilles, chevilles et clavettes en fonte, fer ou acier

73182900 Articles de boulonnerie et de visserie non filetés, en fonte, fer ou acier, n.d.a.

76011000 Aluminium non allié, sous forme brute

76041000 Barres et profilés en aluminium non allié, n.d.a.

76042100 Profilés creux en alliages d'aluminium, n.d.a.

76042900 Profilés pleins en alliages d'aluminium, n.d.a.

76051900 Fils en aluminium non allié, dont la plus grande dimension de la section transversale est ≤ 7 mm.

76052900 Fils en alliages d'aluminium, dont la plus grande dimension de la section transversale est ≤ 7 mm.

76061100 Tôles et bandes en aluminium non allié, d'une épaisseur $> 0,2$ mm., de forme carrée ou rectangulaire

76061200 Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur $> 0,2$ mm., de forme carrée ou rectangulaire

76069100 Tôles et bandes en aluminium non allié, d'une épaisseur $> 0,2$ mm., de forme autre que carrée ou rectangulaire

76069200 Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur > 0,2 mm., de forme autre que carrée ou rectangulaire

76071100 Feuilles et bandes minces, d'aluminium sans support, simplement laminées, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm.

76081000 Tubes et tuyaux, en aluminium non allié

76082000 Tubes et tuyaux en alliages d'aluminium

76090000 Accessoires de tuyauterie, p.ex. raccords, coudes, manchons, en aluminium

76109000 Constructions et parties de constructions, en aluminium, n.d.a., ainsi que tôles, barres, profilés, tubes, tuyaux et simil., en aluminium, travaillés en vue de la construction, n.d.a. (sauf constructions préfabriquées du n° 94.06, portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils)

76121000 Etais tubulaires souples en aluminium

76141000 Torons, câbles, tresses et simil., en aluminium, avec âme en acier, non isolés pour l'électricité

76149000 Torons, câbles, tresses et simil., en aluminium, non isolés pour l'électricité (à l'excl. des articles avec âme en acier)

76161000 Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et simil., en aluminium

76169100 Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium, déployées d'aluminium